

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 25 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4367).

2. — Loi de finances pour 1973 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4368).

Après l'article 2 :

Amendements n^{os} 25 rectifié de M. Bouloche et 14 du Gouvernement : MM. Bouloche, Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Rolland, Ansquer. — Rejet de l'amendement n^o 25 rectifié; adoption de l'amendement n^o 14.

Amendement n^o 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n^o 26 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 32 de M. Collette : MM. Colette, le rapporteur général, le ministre, Bécam, Moulin. — Adoption.

Amendement n^o 33 de M. Collette. — Adoption.

Amendement n^o 34 de M. Collette : MM. Collette, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Leroy-Beaulieu, Flornoy, Paquet. — Adoption.

Amendements n^{os} 38 de M. Ramette et 28 de M. Bouloche : MM. Rieubon, Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n^o 38; rejet de l'amendement n^o 28.

Amendement n^o 27 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 4 :

M. Lamps.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

MM. Berthelot, Bouloche.

Amendement de suppression n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 50 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n^o 39 rectifié de M. Ramette : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 7 :

M. Meunier.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n^o 8 de la commission : MM. Ruais, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendements n^{os} 20 de M. Ansquer et 19 rectifié de M. Beucier : MM. Ansquer, Beucier, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement de suppression n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

MM. Regaudie, Lamps.

Adoption de l'article 15.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n^o 16 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 41 de M. Rieubon et 42 rectifié de M. Lamps : MM. le ministre, Rieubon, Lamps, le rapporteur général, Fortuit. — Rejet des sous-amendements n^{os} 41 et 42 rectifié; adoption de l'amendement n^o 16.

Ce texte devient l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 et état A :

Amendements n^{os} 12 de la commission et 51 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 12; adoption de l'amendement n^o 51.

Adoption de l'article 20 et de l'état A modifiés.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaires.

3. — Ordre du jour (p. 4393).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 novembre 1972 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Ce soir et éventuellement demain jeudi, matin et après-midi :
Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1973.

Jeudi 26, après-midi, après la fin de cette discussion, et soir :
Début de la discussion de la deuxième partie :
Crédits du commerce et de l'artisanat.
Vendredi 27, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :
Jeunesse, sports et loisirs ;
Protection de la nature et de l'environnement.
Samedi 28, matin :
Justice.
Jeudi 2 novembre, après-midi et soir :
Monnaies et médailles ;
Imprimerie nationale ;
Anciens combattants et victimes de guerre.
Vendredi 3, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :
Santé publique ;
Transports terrestres ;
Marine marchande.
Le budget de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, initialement prévu pour le jeudi 2 novembre, après-midi, sera discuté le mercredi 8 novembre, après le budget des affaires culturelles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 27 octobre, après-midi :
Sept questions d'actualité :
De M. Achille-Fould, sur la conférence au sommet européenne ;
De M. Cousté, sur l'effort spatial européen ;
De M. Rabourdin, sur l'aérodrome de Roissy-en-France ;
De M. Gilbert Faure, sur les maîtres auxiliaires de l'enseignement ;
De M. Fontaine, sur les professeurs d'enseignement général ;
De M. Chazelle, sur les bois de trituration ;
De M. Ducoloné, sur l'avortement.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Décision de la conférence des présidents :
La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mardi 7 novembre, après-midi, le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1973 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n^{os} 2582, 2585).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements. Les deux premiers peuvent être soumis à une discussion commune. L'amendement n^o 25 rectifié, présenté par M. L. Bouloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les personnes retraitées âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition peuvent déduire de leur revenu global un abattement de 1.500 francs.

« Cette abatement n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu global est supérieur à 40.000 francs.

« 2. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

L'amendement n^o 14, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité, et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n^o 25 rectifié.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de déduire de leur revenu global un abattement de 1.500 francs.

Cet abattement correspond à des frais inhérents au troisième âge, et dont on s'aperçoit maintenant qu'ils sont au moins aussi élevés que les frais professionnels qui ouvrent droit d'une façon régulière à l'abattement de 10 p. 100.

Afin de limiter l'incidence financière de la mesure que nous préconisons, l'abattement en question ne serait pas applicable aux contribuables dont le revenu global dépasse 40.000 francs. et qui représentent évidemment une minorité de l'ensemble de contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans.

Cette mesure étant onéreuse, nous proposons, pour en compenser le coût, l'abrogation des articles du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

Nous avons déjà eu une discussion sur l'avoir fiscal. Je suis pour ma part absolument disposé à la continuer si M. le rapporteur général de la commission des finances le désire. Je crois avoir suffisamment exposé les motifs qui nous conduisent à demander la suppression de l'avoir fiscal, qui avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi du groupe socialiste lors de la session de printemps, pour me dispenser de recommencer dans un premier temps, réservant mes éventuelles explications pour répondre à la commission si elle le souhaite. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n^o 14.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement, auquel j'ai déjà fait allusion lors de la présentation du budget et dans ma réponse aux orateurs qui s'étaient préoccupés du sort des contribuables âgés, est de créer, au profit de ceux qui ont plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs, un abattement de 500 francs sur leur revenu.

Pour répondre également à une préoccupation qui s'était exprimée hier, je précise qu'ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission ne peut qu'être favorable à l'amendement du Gouvernement puisqu'il fait suite à la demande formulée par la commission elle-même.

L'amendement de M. Bouloche appelle de ma part les réflexions suivantes.

Monsieur Bouloche, vous venez d'indiquer que vous étiez prêt à poursuivre une discussion avec moi sur l'avoir fiscal. Je veux bien, mais encore faudrait-il que cette discussion ait commencé !

En effet, j'ai indiqué hier à la tribune que l'avoir fiscal n'était pas du tout inéquitable puisqu'il ne favorisait pas les revenus du capital au détriment de ceux du travail. J'ai précisé par ailleurs qu'il n'avantageait pas du tout les gros contribuables par comparaison aux modestes.

J'ai ajouté que je mettais au défi quiconque dans cette assemblée de démontrer l'inverse. Et je ne sache pas, monsieur Bouloche — j'ai bien noté vos propos d'hier sur l'avoir fiscal — que vous ayez apporté un commencement de démonstration ni même essayé de le faire.

Au lieu d'instaurer une discussion, je vous soumettrai un élément d'appréciation en espérant qu'il vous permettra de réfléchir ; élément intéressant parce qu'il émane d'un hebdomadaire dont je parlais hier, qui n'est pas suspect à vos yeux de partialité à l'égard de la politique gouvernementale : *Le Nouvel Observateur*. Son numéro du 14 février de cette année contient une démonstration très pertinente, chiffrée et consciencieuse, d'où il ressort que les revenus du capital ne sont pas favorisés.

Je lirai simplement une phrase qui ne manquera pas de vous intéresser : « Contrairement à une opinion répandue à gauche... » — et *Le Nouvel Observateur* sait de quoi il s'agit quand il parle de la gauche — « ... il faut convenir que les revenus du capital sont donc plus lourdement imposés que les salaires. »

Autrement dit, cet article conclut exactement dans un sens contraire à la thèse que vous voulez soutenir.

Dans ces conditions, il n'y aurait vraiment aucun intérêt à supprimer l'avoir fiscal. Ce serait, je l'ai indiqué hier, une source de découragement pour l'épargnant.

D'un autre côté, vous suggérez cette suppression pour financer un avantage fiscal consenti aux retraités. Ainsi que vous le savez, l'amendement du Gouvernement — qui a été pris à la demande de la commission — va dans cette direction.

Ce sont deux raisons pour rejeter le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Rolland pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, je suis très heureux de vous remercier infiniment de votre décision de présenter l'amendement n° 14 à la suite de mon intervention d'hier, à la tribune de l'Assemblée nationale, en faveur des personnes âgées.

Votre geste, qui répond au souhait bien souvent exprimé à cette tribune par la majorité, me comble. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre à la commission.

M. André Bouloche. Monsieur le rapporteur général, je voudrais dissiper un malentendu : j'ai effectivement répondu aujourd'hui, et non pas hier, aussi clairement que possible à vos propos.

Dans mon esprit il y a un privilège à faire profiter certains revenus d'un taux particulier, non de l'impôt sur le revenu mais de l'impôt sur les sociétés, car la formule de l'avoir fiscal revient à abaisser celui-ci de 50 à 25 p. 100 pour certains bénéfices distribués. Nous nous opposons à ce privilège.

J'ai indiqué aussi que les gros porteurs d'actions se trouvaient de ce fait fortement favorisés. Je n'ai pas dit autre chose.

Je n'entre pas et je n'ai jamais prétendu entrer dans cette querelle sur l'avantage que l'avoir fiscal accorderait aux revenus du travail par rapport aux revenus du capital. Cependant je ne vous suivrai absolument pas dans votre raisonnement selon lequel il doit y avoir symétrie et même égalité entre l'imposition des revenus du travail et celle des revenus du capital. Nous considérons au contraire qu'une différence entre les deux est parfaitement juste, équitable et morale.

C'est pourquoi nous avons proposé certaines dispositions avantageant les salariés. Je pense en particulier à la majoration de 20 à 23 p. 100 de l'abattement sur les salaires.

Il faut parler le même langage, c'est-à-dire ne pas viser l'impôt sur le revenu mais la fiscalité générale. Il faut aussi considérer comme normal que les revenus du capital se trouvent frappés d'une part par l'impôt sur les sociétés et d'autre part par l'impôt normal sur le revenu.

Cela posé et bien qu'ils aient été soumis à une discussion commune, j'estime que l'amendement n° 14 du Gouvernement est fort loin d'atteindre le but visé par celui que le groupe socialiste a proposé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur Bouloche, je voudrais dissiper tout malentendu : vous ne faites pas une démonstration, vous procédez par affirmations.

Je conviens qu'il est très difficile de démontrer uniquement avec des mots ce que sont l'avoir fiscal, ses avantages et ses éventuels inconvénients. C'est tellement vrai que lorsqu'on m'avait demandé, il y a quelques mois, de faire cette démonstration à la télévision, j'avais été obligé de recourir au tableau noir et à la craie.

J'ai prouvé alors de façon claire, je crois, sincère en tout cas et qui ne souffrait pas de discussion, que l'avoir fiscal ne présentait pas les inconvénients que vous prétendez.

Il n'y a pas de privilège, monsieur Bouloche, puisque tous les détenteurs d'actions, qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils en possèdent une seule ou mille, se trouvent dans les mêmes conditions et bénéficient de la même réduction de 25 p. 100.

C'est tellement vrai que de modestes retraités, propriétaires de quelques actions, non seulement ne paient pas d'impôt, mais obtiennent un remboursement du Trésor par le jeu de l'avoir fiscal. Souvent d'ailleurs ils sont le plus attachés au maintien de celui-ci.

Laissez-moi vous dire qu'après cette émission de télévision j'ai reçu un courrier abondant de petites gens qui me remerciaient d'avoir défendu l'avoir fiscal, car Dieu sait s'ils y tiennent ! Il n'y a donc pas de privilège.

D'un autre côté, quand vous soutenez qu'il serait anormal que les revenus des capitaux soient favorisés ou même traités sur le même pied que les revenus du travail, je suis d'accord avec vous, mais *Le Nouvel Observateur* a fait une démonstration chiffrée à laquelle je vous demande avec insistance de vous reporter. Cet hebdomadaire conclut que le revenu du capital est lourdement imposé par rapport au revenu du travail. Vous avez donc satisfaction, monsieur Bouloche. Cessons cette querelle qui a l'origine politique que vous savez. Comme je connais votre bonne foi, je suis sûr que vous ne parlerez plus de la nocivité de l'avoir fiscal. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ansquer, pour répondre à la commission.

M. Vincent Ansquer. Je ne voudrais pas aborder le problème soulevé par M. Bouloche, mais revenir à l'amendement n° 14 du Gouvernement. Cette mesure nous donne effectivement satisfaction, mais elle ne devrait être considérée que comme un premier pas vers une amélioration substantielle de la situation des retraités et des pensionnés.

Cet abattement de 500 francs doit constituer l'amorce de la nouvelle politique qui doit être menée en faveur des pensionnés et des retraités et nous souhaiterions, monsieur le ministre, obtenir de votre part l'assurance qu'un nouveau pas sera franchi dans les années à venir.

M. André Bouloche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, auteur de l'amendement.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger cette polémique avec M. Sabatier. Elle risquerait d'ailleurs de devenir rapidement vaine.

Notre appréciation politique diffère. Je demande au rapporteur général de m'en donner acte et non de m'inviter à accepter ses positions et ses propositions. Pour ma part, je ne lui demande pas d'approuver notre choix. Ce problème, en définitive, en dépit de certains camouflages, revêt un aspect politique. En conséquence, gardons chacun nos opinions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 15 a pour objet d'élever la limite d'exonération des salariés en la fixant à 9.500 francs en salaire brut.

En effet, cette limite varie suivant le nombre de parts fiscales, en application des dispositions de droit commun. Mais il est apparu souhaitable, sur la suggestion de la commission des finances, de fixer un chiffre au-dessous duquel seront de toute façon exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes physiques qui tirent leurs ressources d'une rémunération salariale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — a) Les dispositions de l'article 237 bis A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées ;

« b) Les rémunérations de toute nature versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants, et commandités des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette mesure ne s'applique pas aux rémunérations des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;

« c) Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application aux taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« d) 1. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« II. — Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au I ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 23 p. 100. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement tend à reprendre certaines dispositions de l'amendement n° 22 que mes collègues et moi-même avons déposé et qui a été repoussé cet après-midi par l'Assemblée.

Il a essentiellement pour objet de remettre en ordre la taxation à l'impôt des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés. Il prévoit en contrepartie — et en cela il se rattache à l'amendement sur lequel l'Assemblée vient de prendre position — le relèvement à 23 p. 100 de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés et des pensionnés. Cette mesure est destinée à revaloriser les revenus du travail dont il est normal que le législateur reconnaisse la place qui leur est équitablement due.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je me suis expliqué cet après-midi sur cet amendement. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailleur, Chambon et Catry ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Le § II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente ; parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Cet amendement, accepté ce matin par la commission des finances, est en quelque sorte devenu celui de la commission et je sais gré à M. le rapporteur général d'avoir bien voulu me laisser le soin de le défendre.

De quoi s'agit-il ?

L'article 9 de la loi de finances du 21 décembre 1970 permet à certains agriculteurs de choisir entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice réel. Mais, en adoptant cet article, l'Assemblée avait délégué ses pouvoirs au Gouvernement pour que, à la faveur d'un décret, des modalités adaptées aux contraintes et aux caractéristiques particulières de la production agricole permettent d'atténuer quelque peu la rigueur à laquelle se heurtent ceux dont l'entreprise commerciale, artisanale ou autre, est soumise à l'imposition sur le bénéfice réel. Or quelle n'a pas été notre surprise lorsque est paru le décret du 7 décembre 1971. Nous n'aurions pu susciter un débat sur cette affaire qu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances. En effet, le décret d'application de la loi de 1970 n'a paru, je viens de l'indiquer, que le 7 décembre 1971 et nous n'aurions pu qu'alors présenter nos observations et juger ce qui était accordé en regard aux promesses qui avaient été faites au moment du vote de la loi du 21 décembre 1970. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que, si les dispositions prises dans ce décret sont maintenues, nous connaissons sans aucun doute des difficultés sérieuses. Mon amendement tend à écarter cette éventualité.

Vous pourriez assurément m'objecter que cette question relève du domaine réglementaire. Sans doute, un autre décret devrait-il modifier le précédent.

En fait, vous n'avez pas tenu compte du faible niveau du chiffre d'affaires des exploitations agricoles par rapport au capital investi.

D'autre part, il y a une proportion importante d'éléments non amortissables dans le bilan dont on ne tiendra pas compte dans la comparaison avec les autres entreprises. Je veux parler du foncier, des améliorations foncières ou des achats de parts de coopératives ou de S. I. C. A. Si vous ne permettez pas un amortissement exceptionnel des dépenses faites pour une acquisition de terre ou de parts de coopératives, alors vous trouverez difficilement une solution au problème foncier. Nous venons d'accroître les crédits des S. A. F. E. R. dont le rôle est important car les acquéreurs de terres se font rares. A quoi cela tient-il ? La première raison est que la politique fiscale actuelle va à l'encontre du « poids » du foncier. Il devient difficile d'acheter des biens ruraux. Le poids du foncier est un handicap que ressentent les agriculteurs et les propriétaires qui pensent à leurs héritiers.

Si vous ne permettez pas la déduction de la charge foncière dans les déclarations des bénéficiaires réels des agriculteurs, vous

devez augmenter chaque année les subventions que vous accordez aux S. A. F. E. R. qui, je le répète, jouent un rôle éminent. Or, elles sont soumises en quelque sorte à la règle du butoir parce qu'elles sont propriétaires d'un capital important qu'elles ne peuvent d'ailleurs rétrocéder parfois qu'avec difficulté. Elles doivent alors faire appel soit aux notaires, soit à d'autres intermédiaires pour trouver des acquéreurs éventuels, car elles ne peuvent rester propriétaires plus de cinq années. Or elles ne trouveront pas d'acquéreurs chez les exploitants si ces exploitants ne bénéficient pas d'amortissements particuliers.

Alors pourquoi vous posez-vous ce problème et pourquoi le posez-vous sur le plan général ? Vous allez devoir aider les S. A. F. E. R. afin qu'elles puissent acheter des immeubles pour lesquels elles ne trouveront pas d'acquéreurs dans l'avenir.

Il faut donc permettre aux agriculteurs se portant acquéreurs de déduire la charge foncière de leurs bénéfices, c'est-à-dire, encore une fois, de procéder à des amortissements spéciaux.

La terre rapporte, on le sait, de 1 à 1,5 p. 100. Or il n'y a plus de propriétaires, personnes physiques, qui désirent garder ou acheter des fermes. Ceux qui sont encore propriétaires transfèrent leur propriété à des sociétés. Mais peut-être voulez-vous ouvrir plus vite la propriété aux personnes morales ou à certaines sociétés ? Ce serait aller à l'encontre du développement des exploitations familiales.

Si vous gardez les dispositions qui ont été prises dans ce décret de 1971, ce n'est pas l'année prochaine, ce n'est pas l'année suivante, mais dans les années à venir que vous allez être confronté à des problèmes extrêmement sérieux.

Pourquoi voulez-vous qu'un épargnant investisse dans la terre, qui ne rapporte que 1 p. 100 ? Et avec les droits de succession, vous frappez le capital d'un impôt de 55 p. 100 en ligne collatérale !

Je me rappelle avoir été parfaitement clair avec vous lorsque j'ai protesté jadis contre l'augmentation de ces droits de succession. Il faut donc reviser les dispositions qui ont été prises dans le décret du 7 décembre 1971 en faveur de l'exploitation moderne qui entraîne, on le sait, des dépenses considérables. Sinon, vous allez éloigner les cultivateurs, qui bénéficient d'un droit de préemption, qui sont les premiers à pouvoir acheter leurs biens, de l'acquisition, opération qu'ils réalisent souvent. Le crédit agricole leur accorde pourtant des prêts à faible taux d'intérêt à cette fin. Je le répète, vous allez ainsi vraisemblablement détourner de l'acquisition de biens ruraux les personnes physiques et dans quelques années — le mouvement de la terre est lent en France — vous serez obligé de provoquer un appel de capitaux extérieurs à l'agriculture. Les Français aiment bien acheter de la terre, mais ils n'aiment pas acheter du papier. Si vous voulez permettre, dans l'avenir, à certaines sociétés de devenir propriétaires, il n'y a pas de meilleur moyen d'y parvenir que d'interdire aux agriculteurs qui achèteront leur exploitation de procéder à certains amortissements. Une exploitation agricole n'est pas une exploitation commerciale, artisanale ou industrielle. Nous ne pouvons accepter, s'agissant même des cultivateurs imposés au bénéfice réel, les mesures prévues par le décret du 7 décembre 1971.

Je sais ce que vous allez dire, monsieur le ministre...

M. le président. Peut-être pourriez-vous, monsieur Collette, laisser M. le ministre le dire lui-même.

M. Henri Collette. Je n'ai pas conclu, monsieur le président...

M. le président. Vous avez largement dépassé votre temps de parole, monsieur Collette.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question que je voudrais poser s'adresse à la commission et en particulier à M. le rapporteur général.

L'amendement n° 32 constitue une singularité juridique. M. Collette ne l'a d'ailleurs pas dissimulé. En effet, l'an dernier, a été voté un article de loi qui prévoyait l'intervention de dispositions réglementaires. Ces dispositions ayant été prises, je ne vois pas quel est l'objet de l'amendement. S'agit-il de faire modifier ces dispositions ? Et dans un sens entraînant ou non des pertes de recettes ? Je voudrais à cet égard connaître l'avis de la commission pour savoir si l'article 40 est susceptible de s'appliquer ou non. Ce n'est qu'après avoir entendu les explications de la commission que je répondrai à M. Collette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je crois pouvoir résumer la question de la façon suivante : il s'agit au fond de faire passer les cultivateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs du système du forfait au système du bénéfice réel.

Cette disposition est probablement justifiée, mais elle sévère, il faut bien le reconnaître. Elle a été prise par le Gouvernement

et le Parlement l'a entérinée. Mais pour que les intéressés l'acceptent sans trop de difficultés, encore faut-il qu'elle s'applique dans l'équité et la clarté.

Je crois avoir bien compris le sens de l'amendement de notre collègue Collette : il voudrait que l'équité soit complètement respectée.

Le décret que vous avez pris, monsieur le ministre, au mois de décembre de l'année dernière n'a pas donné entière satisfaction aux intéressés. Aussi vous avons-nous demandé à plusieurs reprises de le modifier, en particulier sur deux points.

D'abord, les cultivateurs devraient pouvoir inscrire sur leur bilan l'amortissement de leur actif foncier. Puisque la possibilité d'option existe pour les industriels, les commerçants ou les contribuables qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux, pourquoi les cultivateurs seraient-ils placés dans une situation plus défavorable alors qu'ils subissent des contraintes que ne connaissent certainement pas l'industrie et le commerce ? Dans ces conditions, nous insistons beaucoup pour que cette faculté d'option leur soit offerte.

Je crois d'ailleurs savoir, monsieur le ministre, que vous seriez favorable à cette requête. J'espère que vous nous le confirmerez tout à l'heure. Je vous en remercie à l'avance.

D'autre part, les agriculteurs demandent que, compte tenu des contraintes spécifiques à l'agriculture, le système de l'imposition au bénéfice réel ne soit pas appliqué trop brutalement. Ils souhaitent aussi que ces contraintes soient compensées par une sorte d'amortissement en franchise d'impôt pour modernisation, équipement ou agrandissement. C'est une formule qui reste à découvrir. Je suis convaincu que la sagacité des services de la rue de Rivoli, et la vôtre, monsieur le ministre, qui est très grande et que nous connaissons bien, permettront de trouver une solution équitable qui donne toute satisfaction.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais donner maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 33, que je comptais défendre, me proposant de revenir ensuite sur l'amendement n° 32.

L'amendement n° 33 tend à accorder aux agriculteurs un délai raisonnable pour prendre leur décision. Aux termes de la réglementation en vigueur, les agriculteurs qui souhaitent être assujettis au bénéfice réel doivent faire connaître leur intention aux services des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

De toute évidence, l'application de cette disposition conduit ces redevables à formuler leur demande à un moment où ils ne connaissent pas encore le montant de leur base forfaitaire d'imposition. Comment voulez-vous qu'ils prennent consciemment une décision puisqu'ils ne savent pas encore quel sera le montant de leur forfait ? Comment sauraient-ils s'ils ont intérêt à demeurer au forfait ou à passer au bénéfice réel ? Que cherchez-vous, monsieur le ministre ? Que le plus grand nombre de redevables possible passent au bénéfice réel. Je le comprends parfaitement et je crois que c'est une bonne orientation. Encore faut-il que les contribuables qui souhaitent passer au régime du bénéfice réel aient conscience de leur intérêt. Encore faut-il qu'ils connaissent leur situation forfaitaire. C'est l'objet de cet amendement n° 33 qui leur accorde un délai raisonnable avant de prendre leur décision.

Monsieur le ministre, si l'amendement n° 33 vous donnait satisfaction, et si vous acceptiez l'amendement n° 34, peut-être ne serait-il pas nécessaire — et M. Collette m'excusera d'interpréter sa pensée — de voter l'amendement n° 32 qui est un amendement d'intention marquant la volonté de notre Assemblée ?

Si vous nous dites, monsieur le ministre, que vous êtes favorable à l'amendement n° 32 et que vous appuyez la volonté qu'il exprime, et si vous acceptez également les amendements n° 34 et 33, je crois qu'il n'y aura plus de problème.

Je rappellerai à cet égard un de vos principes — et je partage sur ce point votre opinion : il faut s'efforcer de réconcilier le fisc et le contribuable. Mais pour cela, le contribuable ne doit pas être « braqué », si vous me permettez ce terme, il doit être consentant. Or, actuellement, il ne l'est pas. Dieu sait en effet combien le régime qu'on lui impose est sévère. Mais c'est surtout la méthode employée qui lui déplait. Il sera consentant si les amendements n° 32, 33 et 34 sont acceptés par vous. Nous aurons ainsi satisfaction, et vous aussi, monsieur le ministre, en même temps que nous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur général, après avoir entendu M. le ministre nous réserverions l'amendement n° 32 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Peut-être.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes, en cette affaire, dans une fausse clarté. (*Sourires.*)

J'ai posé une question importante à M. le rapporteur général, celle de savoir si, dans son esprit, le vote par l'Assemblée de l'amendement n° 32 doit entraîner ou non une perte de recettes. Dans l'affirmative, l'article 40 de la Constitution est applicable. Dans le cas contraire, je serai heureux d'en avoir la confirmation, et je renouvelle à cet égard ma question à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. D'une part, je ne suis pas prophète. D'autre part, je ne suis pas un technicien suffisamment avisé en matière fiscale pour savoir ce qu'une intention manifestée dans un amendement pourrait entraîner éventuellement comme perte de recettes. Je ne sais si quelqu'un peut le dire, en tout cas pas moi.

Ce que demande M. Collette, c'est que vous preniez position sur le problème du bénéfice réel. Au fond, c'est un peu une proposition de résolution, mais qui correspond à notre volonté. Si, monsieur le ministre, vous nous donniez satisfaction sur les autres amendements, je crois que M. Collette pourrait retirer l'amendement n° 32. Mais ne nous forcez pas à vous répondre sur le point de savoir si cela entraînera ou non une perte de recettes. Je n'en sais rien et je ne peux pas le savoir. Ce que je sais, c'est que la volonté exprimée par l'amendement n° 32 est la nôtre à tous.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas du tout ici de fausse clarté. Au contraire, ce que nous attendons de vous, c'est la lumière.

S'ils devaient entraîner une perte de recettes, mes amendements auraient été déclarés irrecevables par la commission des finances. Or cette dernière les a examinés et acceptés, prouvant ainsi que leur adoption par l'Assemblée n'aura pas pour conséquence une perte de recettes.

Ce que nous souhaitons, monsieur le ministre, c'est connaître votre position ; nous voulons précisément des éclaircissements. En effet, si tout était clair, ces trois amendements ne donneraient pas lieu à discussion. Ne repoussez pas l'amendement n° 32. C'est le vœu que j'exprime.

Le Parlement a délégué ses pouvoirs au Gouvernement. Il lui a demandé de prendre par décret des dispositions permettant à la profession agricole de connaître un régime différent de celui des contribuables soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Monsieur le ministre, avez-vous l'intention ou non de modifier le décret que vous avez pris le 7 décembre 1971, en application de la loi de finances que nous avons votée en 1970 ? C'est de votre réponse que naîtra la clarté.

Nous souhaitons connaître vos intentions, et je suis persuadé que M. Godefroy, qui est rapporteur du budget de l'agriculture, partage mon sentiment.

Nous aimerions que, lorsque nous avons délégué nos pouvoirs, les positions soient définies à bref délai. En d'autres termes, monsieur le ministre, nous vous avons donné un mandat, vous êtes donc notre mandataire. Eh bien ! ce que nous vous demandons, c'est un compte rendu de mandat.

J'estime que ce mandat n'a pas été rempli d'une manière utile pour la profession, qui n'a pas obtenu ce qu'elle était en droit d'attendre, et nombre de mes collègues sont de mon avis.

Si vous nous donnez les explications nécessaires, tout sera plus clair pour l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. Il est de notre devoir de veiller à ce que la loi votée par le Parlement en décembre 1970 soit appliquée, par les décrets, conformément à son esprit et à sa lettre. Or ce texte précise bien que la disposition relative au bénéfice réel serait mise en œuvre selon des règles et des modalités adaptées aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la production agricole, qui ont été développées tout à l'heure par M. Collette.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que, à une époque où l'on prétend accroître la production de viande on exclut du bénéfice des abattements prévus par le décret de décembre 1971, les éleveurs de taurillons qui sont pourtant à l'origine de cette production. On écarte aussi les naisseurs et les naisseurs-engraisseurs de porcs, alors qu'il s'agit d'une production dérivée pouvant permettre de pallier une partie de notre déficit en viande.

La commission centrale des impôts doit se réunir le 13 novembre prochain et elle aura à prendre connaissance des dispositions arrêtées dans tous les départements, aux termes desquelles les abattements ne seraient pas accordés aux éleveurs dont la production n'est plus en rapport avec la surface agricole réelle.

Le Gouvernement a fait des déclarations en faveur de l'exploitation familiale que le Parlement tout entier entend défendre. C'est ce qui explique notre inquiétude devant une disposition qui va à l'encontre de notre volonté. Nous voulons que les abattements prévus soient appliqués aux exploitations familiales. Il est évident que plus l'exploitation est petite, plus elle doit s'orienter vers des productions sans sol. Seuls, les gros exploitants pourront, demain, bénéficier de ces abattements pour des élevages de porcs, de veaux et de taurillons.

Je vous demande très solennellement d'indiquer à la commission centrale des impôts de renoncer à cette disposition que votre administration a fait adopter dans tous les départements.

Si vous voulez manifester votre volonté de sauvegarder l'exploitation familiale et de tenir compte des contraintes particulières de la production agricole, vous devez accepter cet amendement qui répond au désir du Parlement de voir appliquer, dans l'esprit et dans la lettre, la loi qu'il a votée il y a deux ans. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dire à M. Bécam que son interprétation de la Constitution est assez originale, car la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire est, au contraire, un principe fondamental de notre droit public. Et si le Gouvernement exerce mal son pouvoir réglementaire, il faut le censurer, mais il n'appartient pas à l'Assemblée de revenir sur des décrets. Cependant, j'ai bien compris que telle n'est pas l'intention de M. Bécam.

Dans notre débat d'aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue le sujet, comme on le fait volontiers. Il s'agit du régime d'imposition des agriculteurs dont le revenu annuel dépasse 500.000 francs.

Il ne faut pas croire qu'il est question ici du régime d'imposition de tous les agriculteurs. On doit savoir aussi que le régime général des agriculteurs reste celui du forfait collectif, du forfait départemental et donc que le décret de 1971 concerne les agriculteurs qui se trouvent placés, d'ailleurs à la suite d'un vote du Parlement, dans cette situation fiscale particulière.

En outre, j'indique à M. Collette qu'il serait tout de même singulier de créer, au profit de cette petite catégorie d'agriculteurs, des avantages fiscaux dont ne bénéficieraient pas les autres. Ce serait vraiment là une curieuse évolution législative.

Mais je dirai à M. le rapporteur général, qui constatera la pertinence de mon propos, que si, par exemple, les agriculteurs les plus importants avaient la possibilité de constituer, sur leurs bénéfices, des provisions pour acquérir des terres, on se trouverait placé exactement dans la situation inverse de celle qu'il propose de créer. Il s'agit en effet de permettre aux exploitations familiales de s'agrandir et non pas aux plus importantes de continuer à acquérir un patrimoine foncier, grâce à une disposition fiscale. Il faut donc veiller au contenu du dispositif qu'on nous propose.

De même, en ce qui concerne l'abattement prévu, je répondrai à M. Bécam que la limite fixée pour la production porcine est actuellement de 300 têtes par exploitation familiale. Au-delà de ce chiffre on se trouve placé, en effet, dans une situation fiscale différente. Mais pour l'ensemble de la France, un tel chiffre couvre bien la situation de l'exploitation familiale. Là aussi, le fait de fixer une limite plus élevée avantagerait des exploitations qui se trouveront finalement en concurrence avec les exploitations familiales.

Tout cela doit être pesé et apprécié avec beaucoup de soin.

Le Gouvernement n'a pas l'intention, comme on le dit parfois, de vous proposer d'abaisser le chiffre limite de 500.000 francs voté par l'Assemblée nationale. Je sais que les organisations agricoles sont souvent préoccupées par l'idée qu'un tel régime serait la préface du futur régime fiscal de l'agriculture, et cela a pu créer ici ou là une émotion que je tiens à dissiper. Je le répète, notre intention n'est pas de proposer que le chiffre de 500.000 francs soit modifié.

Quant à l'amendement n° 32, il constitue en effet un vœu, dont je constate qu'il n'entraîne pas de perte de recettes. Dès lors, il faudrait que je sois d'une humeur singulièrement désoyable pour le refuser.

A M. Collette, je tiens à préciser, répondant ainsi à sa préoccupation, que nous entendons publier prochainement un décret offrant aux agriculteurs la possibilité d'inscrire ou de ne pas inscrire au bilan de leur exploitation le patrimoine foncier.

En effet, certains agriculteurs désirent procéder à cette inscription, d'autres non, car à partir du moment où il y a inscription au bilan les plus-values éventuelles deviennent taxables mais, en contrepartie, des déductions peuvent être opérées au titre des charges fiscales ou d'acquisition du patrimoine foncier.

Sur ce point, qui préoccupe la profession, nous pourrions prendre un texte d'application au cours des prochaines semaines.

Pour ce qui est des acquisitions, nous avons mis en œuvre une disposition qui me paraît équitable : c'est l'autorisation de

déduire les intérêts par anticipation, dans certaines conditions, pour les agriculteurs qui acquièrent des terres pour accroître leur exploitation. Cette disposition répond, elle aussi, à certaines des préoccupations exprimées. Nous verrons, à la lumière de l'expérience, s'il y a lieu de lui apporter tel ou tel complément.

L'amendement n° 33 auquel tiennent M. le rapporteur général et M. Collette, nous pouvons également l'accepter. Mais il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Tout à l'heure, M. Sabatier s'est fait applaudir par l'Assemblée en disant : « enfin ! on demande aux agriculteurs de choisir entre le régime du forfait et celui du bénéfice réel à un moment où ils ne connaissent pas leur intérêt ». Cette option est une option de trois ans. Dans l'agriculture moderne, le choix entre ces deux régimes ne doit pas être annuel.

Il s'agit de savoir quelle structure fiscale l'exploitation familiale veut choisir, car cela entraîne des conséquences. Une exploitation qui a une comptabilité à intérêt à opter pour le régime du bénéfice réel et elle fixe son choix pour trois ans. L'idée qu'il faut lui donner un mois de plus ou de moins pour exercer son option est d'une portée limitée. Néanmoins, si vous pensez que, comme par le passé, il convient de retenir une date plus tardive, nous pouvons accepter l'amendement n° 33.

Quant à l'amendement n° 34, il pose un problème hautement technique. Je ne suis pas sûr que la solution proposée par M. Collette soit entièrement satisfaisante. Il s'agit des exploitations très spéciales, comme les élevages de visons, qui en général sont uniques ou n'existent qu'à deux ou trois exemplaires dans un département.

La situation de ces exploitants est difficile à apprécier du point de vue fiscal puisque notre système est celui du forfait départemental et donc collectif. Il est souvent impossible, avec la procédure actuelle, de déterminer les conditions d'imposition de telles exploitations.

C'est pourquoi nous avons prévu que l'administration pourrait dénoncer les forfaits concernant des exploitations de cette nature. En effet, il n'y a pas d'autres moyens que la discussion sur les éléments réels pour calculer le montant du bénéfice. On a proposé une autre formule, qui n'est pas bonne car elle est contraire aux principes. Elle consisterait à dire que l'on pourra se référer au forfait retenu dans un département voisin.

Mais c'est contraire à notre droit fiscal et aux principes auxquels l'agriculture reste attachée. Si l'on tient à ce que la détermination des forfaits ait lieu dans le cadre départemental, je suis persuadé que ce serait un fâcheux précédent que de prendre obligatoirement pour un département les chiffres arrêtés dans un département voisin.

Je ne ferai pas opposition à l'amendement n° 34 tel qu'il est proposé par M. Collette. Je me réserve, néanmoins, au cours de la navette, de voir si, dans ce domaine, au demeurant très limité, des dispositions mieux adaptées à ces productions spéciales ne pourraient pas être retenues par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu entre nous, car il ne doit jamais y en avoir.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit lorsque vous vous êtes déclaré favorable à la requête des contribuables agriculteurs intéressés par la possibilité d'inscrire au bilan d'exploitation le patrimoine foncier. Je vous en remercie.

En ce qui concerne ma deuxième demande, vous avez répondu qu'il pouvait s'agir par exemple de déduire les intérêts et que vous pourriez étudier la formule. Je me permets d'indiquer que cette déduction est déjà prévue dans le décret pris l'année dernière. Il convient donc de le modifier ou de l'améliorer sensiblement.

Si vous ne voulez pas accepter l'idée d'un amortissement en franchise d'impôt pour modernisation ou agrandissement, il ne faut pas croire que notre demande tend à obtenir un privilège. Car on ne saurait parler de privilège pour les cultivateurs qui vont passer au régime du bénéfice réel. Voilà des contribuables qui vont être très imposés, beaucoup plus qu'ils ne l'étaient dans le passé. Ce n'est peut-être pas une iniquité, mais ne disons pas qu'il y a un privilège. Si vous leur accordez un avantage très secondaire en matière d'amortissement, ces exploitants ne seront pas davantage privilégiés.

Enfin, monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'il ne s'agissait pas ce soir de parler de la fiscalité agricole mais d'une fiscalité particulière applicable à ceux qui ont un revenu supérieur à 500.000 F. Vous avez ajouté que vous ne comptiez pas diminuer ce seuil. Je prends acte de votre promesse. Je souhaite de tout cœur que vous la teniez ; et j'espère que vos successeurs la tiendront également.

Mais, comme je vous souhaite, monsieur le ministre, d'occuper, avec votre talent et votre compétence, d'autres postes que celui-ci, je ne suis pas sûr que l'année prochaine ou dans deux ans le même raisonnement sera tenu par votre successeur.

Dans les milieux agricoles, on ne se fait guère d'illusion. En effet, les exploitants pensent que, conformément à votre philosophie fiscale, on voudra qu'ils passent tous au régime du bénéfice réel. Ils craignent de se trouver tôt ou tard soumis à ce régime et, dans ces conditions, ils le veulent bien conçu et bien appliqué.

Enfin, monsieur le ministre, il y a une contagion fiscale entre le régime du bénéfice réel et celui du forfait. Les montants des forfaits sont maintenant influencés par le calcul du bénéfice réel et ils le seront de plus en plus dans les années qui viennent.

C'est pourquoi je vous demande d'étudier cette deuxième mesure avec beaucoup de bienveillance. Je suis certain que le but que vous visez — faire passer facilement, sans trop de douleur et aussi rapidement que possible les agriculteurs au régime du bénéfice réel — vous l'atteindrez grâce aux mesures que nous vous demandons de prendre.

M. le président. La parole est à M. Moulin

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, compte tenu de la tournure des événements, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. A propos de l'amendement n° 32, je ne veux faire de querelle d'intention à personne.

L'amendement n° 34 ne soulève pas de difficulté et M. le ministre nous a déjà fait part de son point de vue. Pour une fois, le procureur aura parlé avant le juge assis, mais je ne lui en ferai pas le reproche.

Au sujet de l'amendement n° 32, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que tous les agriculteurs qui réaliseraient un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs seraient soumis au régime du bénéfice réel. Mais les autres, ceux qui auront aussi le droit de choisir le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, ne pourront pas non plus disposer des amortissements que nous réclamons. Si, au contraire, vous leur accordez la possibilité de prévoir ces amortissements, nombre de ceux qui ne sont pas obligatoirement soumis à l'imposition d'après le bénéfice réel l'adopteront.

Vous allez donc à l'encontre du but que vous recherchez si vous ne permettez pas d'amortissements pour les investissements fonciers ou mobiliers, dans le cas d'amélioration des éléments mobiliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dissiper l'ombre d'un malentendu qui pourrait exister entre M. le rapporteur général et moi à propos de l'amendement n° 32.

En effet, nous sommes favorables à une mesure rendant facultative l'inscription au bilan de l'actif foncier.

D'autre part, M. le rapporteur général se demandait si nous considérons que le système tel qu'il était créé constituerait un privilège pour ceux qui y seraient assujettis. Ce n'est pas du tout ce que j'ai indiqué.

Le système tel qu'il est ne constitue pas un privilège pour ceux qui supporteront le régime fiscal de l'imposition d'après le bénéfice réel. J'ai dit qu'il ne fallait pas créer, dans ce système, une situation de privilège par rapport à ceux qui continueraient à être imposés au forfait.

Il ne faut pas considérer que le forfait, en matière de bénéfices agricoles, est un impôt réduit; c'est une façon collective de calculer un impôt qui doit correspondre au bénéfice d'une exploitation moyenne. Les commissions départementales s'efforcent d'ailleurs de faire en sorte que le bénéfice corresponde à la réalité.

Il ne faudrait pas que le système auquel sont soumis les agriculteurs imposés au bénéfice réel comportât des avantages par rapport à celui qui est appliqué à un très grand nombre d'agriculteurs placés sous le régime du forfait.

Si nous avions adopté sans l'avoir étudié ou sans y avoir réfléchi un système permettant de bénéficier d'une sorte de déduction fiscale pour acquisition de terres, dans le cas de l'imposition au bénéfice réel, il va de soi que les « forfaitaires » auraient estimé cette disposition particulièrement injuste en ce qui les concerne, puisque, par hypothèse, leurs exploitations sont plus petites et qu'ils ont davantage de besoins et l'intention de s'agrandir.

D'autre part, quand on parle de l'amortissement des terres, il faut savoir que dans aucune exploitation il n'existe un système d'amortissement pour une valeur qui ne se déprécie pas dans le temps. Il est vrai qu'en matière agricole la part relative des terres dans l'exploitation va poser un problème particulier, notamment au moment des successions, mais ce n'est pas un problème de dépréciation, et donc d'amortissement.

En tout cas, il s'agit là d'une question à laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé du budget et moi-même avons consacré beaucoup de temps. Nous avons décidé un premier ensemble de solutions, dont nous verrons, à la lumière de ce débat, s'il convient de le compléter, et dans quelle mesure.

Mais l'important — et je me réjouis que les circonstances m'aient permis d'aborder ce sujet — c'est notre intention en ce qui concerne l'avenir de la fiscalité agricole.

Je ne considère nullement, pour ma part, que notre intention doive être de rendre obligatoire le système de l'imposition au bénéfice réel par la diminution du plafond de 500.000 francs. Ce serait une erreur d'orientation législative.

Si ce système, à l'expérience, finit par apparaître comme étant favorablement comparable à celui du forfait collectif, les agriculteurs seront, certes, plus nombreux à opter pour ce régime. Mais nous ne proposons pas l'adoption de mesures législatives devant les conduire dans cette direction.

Monsieur le rapporteur général, vous avez manifesté une inquiétude, estimant que vous n'étiez pas assuré que l'engagement puisse être tenu indéfiniment par ceux dont vous supposiez — mais alors vous prenez presque la place de M. Bouloche — qu'ils nous succéderaient.

Mais il existe un autre exemple: celui du commerce et de l'artisanat, où sont en vigueur à la fois un régime forfaitaire et un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Aucune disposition n'a été prise en vue de rendre obligatoire le régime du bénéfice réel simplifié dans ce domaine. Nous cherchons des incitations pour y conduire les contribuables, mais nous n'envisageons aucune disposition contraignante.

Je souhaite que les agriculteurs retiennent des explications fournies à l'occasion de ce débat — et ce point serait très important — que le Gouvernement n'a en aucune manière l'intention de proposer au Parlement, ni dans le présent, ni au cours des prochaines années, la diminution du plafond de 500.000 francs de recettes concernant l'imposition d'après le bénéfice réel.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Le fait que j'aie renoncé à prendre la parole il y a quelques instants et ma nouvelle demande d'intervention peuvent sembler contradictoires.

Tout à l'heure, j'avais levé le bras pour demander la parole, lorsque M. le ministre de l'économie et des finances, répondant à M. Bécam, tirait argument de la Constitution, des pouvoirs réglementaire et législatif: j'étais très inquiet de voir que l'on situait ce débat à l'intérieur d'un cercle juridique étroit. Mais j'avais renoncé à la parole après avoir constaté que les intentions manifestées par M. le ministre allaient à la rencontre de nos préoccupations.

Précédemment, à l'occasion d'une interruption, j'avais dit: c'est le problème.

En effet, dans la mesure où notre politique agricole et l'évolution de la démographie en agriculture inciteront les exploitants à acquérir une surface moyenne plus vaste, à se spécialiser, à améliorer leur production, ce n'est pas le Gouvernement qui réduira le plancher du bénéfice réel obligatoire. La production acquerra alors une nouvelle valeur, et cela est surtout vrai pour les productions animales comme pour les exploitations de type familial, que nous aurons un jour, je l'espère, à définir mieux que par deux U. T. H., ce qui est tout de même une définition sommaire. C'est le volume de la production qui rejoindra le plancher, sans qu'il soit nécessaire d'abaisser celui-ci.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'en matière commerciale ou artisanale, les intéressés pouvaient opter pour le forfait ou pour l'imposition sur le bénéfice réel. Or nous savons tous par expérience que, pour une large part, c'est le caractère de l'inspecteur des impôts qui incite les intéressés, par l'acceptation ou par le rejet de leurs dossiers, à opter, quand ils en ont la possibilité, pour l'une ou l'autre imposition, quitte à se retrouver devant la commission départementale lorsque leur situation personnelle a été déplorable.

En effet, lorsqu'un commerçant imposé sur le bénéfice réel présente une comptabilité simplifiée ou maladroite et que l'inspecteur repousse d'un geste tous les éléments comptables qui lui sont soumis, en disant qu'il est prêt à aller devant la commission départementale, qu'en est-il alors du bénéfice réel?

On ne saurait obliger des gens dont le chiffre d'affaires est relativement bas et qui, souvent, disposent d'une faible marge bénéficiaire à s'offrir les services d'un comptable qu'ils n'auront pas les moyens de rémunérer. Je sais que les organismes de gestion, en agriculture, commencent à connaître une certaine activité. C'est une bonne chose, mais, hélas! assez peu répandue.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans le cadre d'une sorte de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, vous donniez, là encore, non point des consignes de bienveillance mais des consignes d'humanisation.

A une époque où l'on parle d'humaniser le travail, le cadre de vie et les hôpitaux, il importe d'humaniser aussi les rapports entre le contribuable et l'inspecteur des impôts. (Applaudissements.)

M. Marc Bécam. Ce serait une bonne chose!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et que le Gouvernement semble, lui aussi, accepter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailleur, Chambon et Catry ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans l'article 10-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

« II. — L'article 10-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une autre exploitation. Toutefois, dans le cas visé à l'article 66 2° du code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. »

Cet amendement a été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailleur, Chambon et Catry ont présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le paragraphe 11-3 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

« II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3°, 1^{er} alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

« III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, je serai bref, car cet amendement a déjà été analysé. Il concerne les exploitants dont la production présente un caractère marginal et très particulier. M. le ministre a parlé à ce propos des visons, mais il aurait pu citer d'autres exemples.

Il est anormal, lorsqu'il y a très peu de producteurs dans un département, que ceux-ci se voient refuser un forfait dont bénéficient les exploitants des départements voisins. Sur ce point, je n'ai pas très bien compris les explications de M. le ministre.

Les éleveurs de visons ne sont pas seuls en cause ; il y a aussi les pisciculteurs, les horticulteurs et ceux qui pratiquent les cultures spécialisées. Pourquoi leur refuser cet avantage que l'on accordera dans les départements voisins ? Ce serait créer une injustice.

Je ne sache pas qu'il existe, en droit fiscal, des dispositions particulières qui soient restrictives à l'encontre de certains contribuables, en fonction du lieu d'exercice de leur profession.

Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement ne pourrait pas accepter mon amendement, d'autant que la commission des finances ne s'y oppose pas.

C'est grâce à l'obligeance de M. le rapporteur général que j'ai pris la parole, mais, en fait, c'est lui qui devrait soutenir cet amendement qui est devenu celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, l'Assemblée n'a pas l'initiative des dépenses, mais elle a celle des recettes.

C'est dans le cadre de cette prérogative que j'ai proposé à la commission des finances un amendement aux termes duquel un supplément de recettes de 60 millions de francs pourrait être obtenu.

Sans doute apprécierez-vous l'idée qui a inspiré cet amendement, puisque c'est la vôtre. En effet, vous l'avez-vous-même soumise au Parlement il y a trois ans ; nous l'avions alors acceptée et nous avons adopté le texte que vous nous proposez.

Ma seule intention, aujourd'hui, est de prolonger quelque peu cette idée, que je vais résumer.

Il y a trois ans, au mois de mai, certains contribuables étaient avisés qu'ils pourraient payer leurs impôts avec un an de retard, soit parce que leur forfait avait été discuté, soit pour toute autre raison.

Ces contribuables bénéficiaient non seulement d'un délai supplémentaire d'une année par rapport aux autres contribuables, mais encore de l'avantage d'échapper au paiement des acomptes provisionnels.

Vous aviez estimé, il y a trois ans, que cette situation était abusive et inéquitable. Vous nous aviez alors demandé d'adopter — ce que nous avons fait — un texte aux termes duquel ces contribuables trop avantagés devraient verser 33 p. 100 de leurs impôts au mois de mai. L'année suivante, vous nous aviez demandé d'élever ce chiffre à 50 p. 100, et nous vous avions encore suivi.

Cette fois-ci, c'est nous qui prenons l'initiative : nous vous demandons d'accepter de faire passer le chiffre de 50 p. 100 à 60 p. 100. Et encore proposons-nous ainsi un chiffre inférieur à celui de 66 p. 100 qui serait normal puisque, au mois de mai, tout contribuable doit avoir acquitté les deux tiers du montant de ses impôts. Ces contribuables seraient donc encore avantagés.

Une telle mesure aurait l'avantage de procurer un supplément de recettes de 60 millions de francs, qui serait sans doute le bienvenu.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'acceptation par le Gouvernement de demandes que nous avons déjà formulées et auxquelles d'autres s'ajoutent, je l'espère, entraînera un dépassement des limites de l'excédent.

Dans l'état actuel du projet de budget, certaines demandes ne pourront être satisfaites ; c'est le cas de celles qui concernent les H. L. M., les primes, les logements insalubres, qui préoccupent beaucoup notre collègue M. Jacques Richard. Celui-ci s'expliquera fort utilement à ce sujet. Le financement des mesures ainsi proposées rendrait nécessaire l'ouverture de crédits s'élevant au total à 15 millions de francs.

M. Paquet, qui est très préoccupé par le problème de la police, problème de première importance, serait certainement désolé si les 2.500.000 francs qui font défaut pour satisfaire ses demandes n'étaient pas dégagés.

De son côté, M. Vertadier se verrait refuser les 16 millions de francs qui permettraient l'inscription à la sécurité sociale des ascendants de tués.

En ce qui concerne l'urbanisme, les 500.000 francs que M. Caldagués réclame ne seraient pas dégagés. Il en serait de même pour les demandes concernant les primes d'assurance incendie, les collectivités locales, et les professions libérales ne pourraient pas être alignées sur les commerçants et les industriels parce qu'il en coûterait 5 millions de francs.

D'autres collègues se verraient opposer un refus, tel M. Flornoy qui nous parlera de la loi de programme en matière sportive, tels ceux d'entre nous qui souhaitent que l'on songe à la gratuité des livres scolaires.

Bref, parmi toutes les demandes qui seront formulées, certaines sont particulièrement justifiées et leurs auteurs seraient certainement désolés s'ils ne pouvaient obtenir la satisfaction de revendications qui me paraissent tout à fait légitimes.

Je crois donc qu'un supplément de recettes de 60 millions de francs serait le bienvenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Voilà une situation singulière, où M. le rapporteur général propose une majoration de recettes et où le Gouvernement conseille vivement à l'Assemblée de ne pas la décider !

Quelle est la situation particulière des contribuables auxquels il est fait allusion ?

Il s'agit de contribuables qui, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont une connaissance tardive du montant de leurs impôts, c'est-à-dire après la fin de l'exercice normal d'imposition.

Nous avions prévu de leur faire verser un acompte unique le 15 mai de l'année suivante. Le Parlement a fixé cet acompte à 50 p. 100. Vous proposez aujourd'hui d'élever ce chiffre à 60 p. 100.

Il faut considérer, cependant, que les contribuables dont il s'agit reçoivent, en même temps que l'avertissement, la notification du montant de leurs impôts définitifs. C'est à eux que vous voudriez faire payer 60 p. 100 à titre d'acompte provisionnel.

Or qui sont ces contribuables ? Ils sont, en général, soit des membres de professions libérales, dont l'évaluation administrative n'a pu être fixée qu'en fin d'année, en raison de la charge des services, soit des agriculteurs, et notamment des viticulteurs — cela nous ramène au débat précédent — de départements où le bénéfice forfaitaire a fait l'objet d'une procédure d'appel, et vous savez que cette procédure est actuellement très largement utilisée, notamment dans l'ensemble des départements viticoles.

Je ne suis pas sûr qu'ils acceptent avec un grand enthousiasme l'augmentation de 50 à 60 p. 100 de l'acompte provisionnel qui leur sera réclamé au moment où ils auront à acquitter le solde final de leurs impôts de l'année précédente.

Je dois mettre la majorité en garde contre cette initiative, dont je ne suis pas sûr qu'elle ne présente pas des inconvénients du point de vue de la sérénité des contribuables en cause.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Pour une fois, monsieur le rapporteur général, je ne serai pas d'accord avec vous, car j'approuve entièrement le propos de M. le ministre de l'économie et des finances.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur le monde agricole, et particulièrement sur les viticulteurs du Midi, l'adoption de l'amendement n° 6. Je vous demande donc de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, l'argumentation que vous venez de développer est naturellement très habile — cela ne m'étonne pas de vous — mais elle est un peu tardive, permettez-moi de vous le dire.

Vous auriez pu développer de tels arguments il y a deux ou trois ans ; l'Assemblée aurait alors été très intéressée, n'en doutons pas. Vous ne l'avez pas fait, et vous avez eu raison de ne pas le faire, car si cette argumentation est habile, elle n'est pas totalement exacte.

Passer de 0 à 50 p. 100, c'est beaucoup plus que de passer de 50 à 60 p. 100. Quand vous nous l'aviez demandé, nous ne l'avions pas refusé. Aujourd'hui que je vous demande d'élever le chiffre de 50 p. 100 à 60 p. 100, vous m'opposez un refus. La nature du problème est la même, et l'échelle complètement différente.

Il se révèle très habile, peut-être, de parler des viticulteurs, car, aussitôt, nous entendons, bien entendu, les doléances de l'un de nos collègues.

En fait, tous les contribuables sont concernés, sauf, bien entendu, les salariés. D'ailleurs, même pas les salariés ! Eux aussi pourraient être concernés ! Il arrive, en effet, que naissent des difficultés d'appréciation entre le fisc et les salariés.

Si tous les contribuables sont concernés, la question est de savoir si on va passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 sans dommage pour quiconque, puisque le chiffre de 60 p. 100 se situe encore en deçà des 66 p. 100 que les contribuables devraient normalement payer. Non seulement ils n'auraient pas à payer ces 66 p. 100, c'est-à-dire les deux tiers du montant de leurs impôts, mais, de surcroît, ils ont déjà bénéficié d'un délai supplémentaire d'une année, que n'ont pas les autres contribuables. On ne peut donc prétendre qu'ils soient désavantagés.

Je ne vois pas qui pourrait se rebeller contre la mesure que nous proposons.

Entre ceux-là qui ne pourraient pas se rebeller, et les anciens combattants et les autres qui n'auraient pas satisfaction, moi je choisis ceux-là plutôt que ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, si j'appuie l'amendement que M. le rapporteur général vient de soutenir, c'est évidemment pour défendre non seulement un principe qui me paraît fort important, mais aussi la réalisation d'un projet sur lequel le Parlement tout entier a donné son accord.

Le budget de la jeunesse et des sports — qui n'est pas mauvais dans son ensemble, puisqu'un très sérieux effort a été accompli en ce qui concerne le fonctionnement — n'apaise nullement nos préoccupations quant à l'application de la loi d'équipement.

Or il s'agit, monsieur le ministre, de l'une des deux seules lois de programme, l'autre étant, me semble-t-il, appliquée à près de 100 p. 100.

Le Parlement a adopté la troisième loi de programme d'équipement pour rattraper un certain retard pris par la deuxième loi de programme. Or il demeure préoccupant, monsieur le ministre, qu'elle ne soit actuellement réalisée qu'à 45 p. 100 à sa troisième année d'existence. Si les crédits inscrits au projet de budget pour 1973 ne sont pas majorés, il faudra tout simplement augmenter ces dotations de 45 p. 100 par an en 1974 et en 1975, ce qui est irréalisable.

Il est inconcevable de ne pas consentir un effort en faveur d'un domaine qui nous est à tous aussi cher, celui de l'équipement sportif et socio-éducatif. J'insiste beaucoup, monsieur le ministre, car la proposition de M. le rapporteur général pourrait nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que se crée une quelconque ambiguïté. Nous discutons, non de dépenses, mais de recettes, monsieur Flornoy.

Le Gouvernement a déposé un budget qui comporte un excédent de 200 millions de francs, dont 120 millions ont déjà trouvé leur utilisation. Il appartiendra au Gouvernement et à la majorité d'apprécier l'utilisation des 80 millions qui subsistent.

Le problème en cause, monsieur Sabatier, est un problème de recettes. Dans ce domaine, il importe de faire preuve de mesure.

Il était normal de demander à des contribuables pour lesquels les rôles étaient émis en retard d'acquitter un certain montant d'acompte provisionnel. Mais on ne peut pas faire le raisonnement de la flèche de Zénon et dire, parce que ce montant est de 50 p. 100, qu'il peut être de 60, 70 ou 80 p. 100, ce qui amènerait les contribuables intéressés à payer en quelques mois le double d'une cotisation fiscale normale.

Aussi, avons-nous fixé des limites. Certes, nous aurions pu proposer d'aller plus loin, mais nous ne l'avons pas fait parce que nous estimons que mettre en recouvrement à quelques semaines d'intervalle des acomptes provisionnels représentant 60 p. 100 du montant de l'impôt et des rôles représentant la totalité du solde de l'impôt de l'année précédente pourrait créer chez les contribuables intéressés un sentiment d'irritation.

Je comprends très bien votre intention, monsieur le rapporteur général, et je ne veux pas la travestir ; mais, ayant l'expérience de ce que peuvent être les réactions en matière fiscale, je ne veux pas que l'Assemblée se prononce sur ce point sans connaître les difficultés qu'une telle mesure risque de susciter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Ce débat, que je ne voudrais pas prolonger, risque d'être très lourd de conséquences.

En effet, nous avons dépassé les limites de l'excédent, et certaines mesures auxquelles nous tenons les uns et les autres ne pourront sans doute pas être satisfaites. C'est ainsi, par exemple, que M. Poudevigne serait désolé de ne pas obtenir satisfaction pour les demandes qu'il a formulées en commission des finances.

Passer de 50 à 60 p. 100 ne ferait de mal à personne. Certes, M. le ministre avait raison de dire il y a un instant qu'on ne peut pas passer de 50 à 60, puis à 70 et à 80 p. 100. Non, car il existe une limite, qui est de 66 p. 100. Or nous restons en deçà, à 60 p. 100.

Réfléchissez bien les uns et les autres : si vous ne votez pas mon amendement, les anciens combattants n'auront pas satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour éclairer le vote de l'Assemblée, j'indique qu'il n'est pas question des anciens combattants dans ce domaine. Il appartiendra au Gouvernement de décider des mesures qu'il conviendra de prendre, mais cette

décision ne sera influencée ni dans un sens ni dans un autre par un vote portant sur un article de caractère purement fiscal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je suis désolé d'intervenir encore dans ce qui me paraît être un malentendu, mais j'ai bien les chiffres à l'esprit.

Actuellement, pour les anciens combattants, il manque seize millions et demi de francs en faveur des ascendants de tués.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, à mon avis, M. le rapporteur général a raison.

Le budget se présente, ou plutôt se présentait — car ce n'est plus vrai au moment où nous parlons — avec un excédent de 200 millions de francs environ. Il avait été entendu que cette marge de manœuvre serait laissée au Parlement qui pourrait en user comme il l'entendrait en faveur de secteurs qui lui paraissent prioritaires, notamment les plus défavorisés.

Lors de la dernière conférence agricole, le Gouvernement a pris des décisions favorables aux agriculteurs, dont le coût s'élevait à 47 millions de francs. Or nous avons été fort surpris, pour ne pas dire choqués, de constater que cette somme avait été prélevée sur la marge de manœuvre laissée au Parlement, si bien que certaines demandes que nous présentons maintenant ne pourront pas être satisfaites.

Nous avons le choix entre trois attitudes.

Ou bien nous suivrons M. Sabatier, ce qui me paraît sage. Chacun sait que je n'ai jamais joué les démagogues au sein de cette Assemblée; au contraire, j'ai toujours soutenu votre politique, monsieur le ministre. Mais, ce soir, je suis obligé de vous dire que la proposition de M. le rapporteur général me paraît raisonnable.

Ou bien nous le suivrons au moins partiellement, ce qui nous permettra de satisfaire certaines demandes pressantes, ou que nous jugeons comme telles.

Ou bien nous ne le suivrons pas et nous ne pourrions donner satisfaction à personne, ce qui serait très regrettable.

Quant à moi, j'ai choisi et je suivrai M. Sabatier. Je le dis très franchement, monsieur le ministre: je crois que, ce soir, vous avez tort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Ramette, Lamps, Rieubon, Gosnat et Robert Ballanger, est ainsi libellé:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement proposera avant le 1^{er} décembre 1972 des dispositions législatives tendant à instituer un taux 0 de la T.V.A. pour le lait, le pain, les livres, les produits pharmaceutiques et à réduire le montant de la taxe sur les produits de large consommation, dans la limite des ressources procurées par un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieures à 1 million de francs et calculé en appliquant les taux ci-après :

« — fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs : 0,2 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 2 millions et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 5 millions et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 10 millions et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« — fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100. »

L'amendement n° 28 présenté par MM. Bouloche, Benoist, Alduy, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste et apparentés est rédigé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 793-1-1^{er} du code général des impôts est abrogé.

« II. — Dans la mesure de l'augmentation des recettes ainsi dégagées il sera instauré un taux 0 de la T. V. A. applicable au pain, au lait frais et aux livres. »

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. René Rieubon. Notre amendement reprend simplement l'une des dispositions de l'amendement n° 36 que mon ami M. Gosnat a défendu cet après-midi. Il se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, cet amendement procède de la même inspiration que l'amendement n° 38, au moins en ce qui concerne la T. V. A.

Aller vers une diminution des taux de T. V. A. est une question de politique fiscale tout à fait primordiale. Je n'y reviens pas.

En raison de l'article 40 de la Constitution, nous prévoyons — comme le faisait d'ailleurs notre amendement n° 22 — des ressources nouvelles par abrogation de l'article 793-1-1^{er} du code général des impôts, c'est-à-dire l'abrogation du privilège fiscal des porteurs d'emprunt Pinay. Nous estimons que les ressources ainsi dégagées seraient suffisamment importantes pour permettre l'application de la seconde disposition de notre amendement, ces deux dispositions étant simplement mariées arithmétiquement en raison du jeu éventuel de l'article 40 de la Constitution.

L'une et l'autre sont importantes; en effet, lors de l'examen du budget, une intervention sur les taux de la T. V. A. devrait constituer l'une des tâches capitales de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 774 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 100.000 francs à 200.000 francs.

« 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 100.000 francs à 300.000 francs.

« 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 774 est porté de 50.000 francs à 100.000 francs.

« 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est portée de 200.000 francs à 300.000 francs.

« II. — Il est institué un abattement de 50.000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE	
	P. 100 .	
N'excédant pas 75.000 F.....	10	
Comprise entre 75.000 et 100.000 F..	15	
Comprise entre 100.000 et 150.000 F..	20	
Comprise entre 150.000 et 200.000 F..	25	
Comprise entre 200.000 et 250.000 F..	30	
Comprise entre 250.000 et 500.000 F..	35	
Comprise entre 500.000 et 2.000.000 F..	40	
Au-delà de 2.000.000 F.....	45	

TABLEAU II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 F.....	10
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	20
Comprise entre 100.000 et 150.000 F.....	30
Comprise entre 150.000 et 250.000 F.....	40
Comprise entre 250.000 et 400.000 F.....	50
Au-delà de 400.000 F.....	60

TABLEAU III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 F.....	10
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	25
Comprise entre 100.000 et 150.000 F.....	40
Comprise entre 150.000 et 250.000 F.....	50
Comprise entre 250.000 et 400.000 F.....	60
Au-delà de 400.000 F.....	65

TABLEAU IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 F.....	15
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	30
Comprise entre 100.000 et 150.000 F.....	45
Comprise entre 150.000 et 250.000 F.....	55
Comprise entre 250.000 et 400.000 F.....	65
Au-delà de 400.000 F.....	70

« IV. — L'article 793 du code général des impôts est abrogé dans ses paragraphes I (2°, 3°, 4°, 6°) et 2.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, cet amendement est un nouveau prolongement de notre amendement n° 22.

Il ne concerne que les droits de mutation à titre gratuit ; mais, dans ce système assez complexe, il introduit des novations importantes puisqu'il augmente très sensiblement l'abattement à la base et qu'il prévoit ensuite, dans les tableaux du code général des impôts, un fractionnement plus élaboré qu'actuellement, aboutissant pour les successions les plus importantes à une progressivité plus grande.

C'est ainsi que, pour les droits applicables en ligne directe et entre époux, les taux vont de 10 à 45 p. 100 ; entre frères et sœurs, de 10 à 60 p. 100 ; entre parents jusqu'au quatrième degré, de 10 à 65 p. 100 ; entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents, de 15 à 70 p. 100.

Ces nouveaux taux s'appliqueraient à des successions qui — je le rappelle — auraient bénéficié d'abattements nettement supérieurs à ceux qui résultent de l'application de la législation actuelle.

En raison précisément du manque à gagner pour l'Etat résultant de ces différents abattements à la base, l'équilibre financier de notre amendement est obtenu par la suppression de tous les privilèges en vigueur, qu'il s'agisse de l'exonération accordée aux porteurs d'emprunt Pinay, de celle qui concerne les immeubles achevés depuis 1948 ou de la transmission de bois et forêts. Seule serait maintenue l'exonération en faveur des réversions de rentes viagères.

Il s'agit, ainsi que vous le constatez, d'une transformation assez profonde de notre système de droits de mutation, lesquels frappent actuellement les petites successions, alors que les grosses y échappent pour la plupart grâce au subterfuge de l'exonération liée à l'emprunt Pinay. Eh bien ! cette exonération serait supprimée, l'incitation à l'évasion serait moins grande puisque les abattements à la base seraient plus élevés et les grosses successions seraient nettement plus imposées.

Ce système, très humain, serait certainement bien accueilli par la plupart des Français. Nous vous proposons donc d'adopter cette proposition de justice, d'équité et de bon sens. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1^{er} juin 1973 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO DU TARIF douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE	UNITE	QUOTIENTS
		d'identification.	de perception.	en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	66,83 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.	19	Hectolitre (2).	57,90 (6)

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. Il a été beaucoup question, dans la discussion générale, de l'augmentation du prix de la vie. A l'article 4, il est question plus précisément — encore qu'on ait pris la précaution de rendre la mesure applicable seulement après les élections — de la majoration du prix du supercarburant et de l'essence ordinaire, deux produits qui ont une influence sur l'ensemble des prix.

L'an dernier, lors de la discussion de la loi de finances pour 1972, on estimait que les prix de détail n'augmenteraient que de 4,3 p. 100. Or nous en sommes à 6 p. 100 et ce taux sera

probablement dépassé. Pour 1973, vous prévoyez une augmentation des prix de détail de 5,6 p. 100, mais nous n'avons aucune certitude à ce sujet. Nous pouvons simplement souhaiter que 1973 ne ressemble pas à 1972.

En tout cas toute mesure qui tend à augmenter les prix nous paraît inopportune. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 4 et également contre l'article 5 qui augmente le prix de la « vignette automobile ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	35	50	130	160	220

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1973, un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au fonds national de solidarité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 p. 100 pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et à 8,75 p. 100 pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Est-il nécessaire de réduire de 30 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie souscrites par les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ? Certainement, si l'on en croit l'exposé des motifs qui souligne que le coût très élevé de l'assurance résultant du taux de 30 p. 100 conduit des entreprises, des commerçants et des artisans à s'assurer de manière insuffisante et fausse gravement les conditions de la concurrence avec les pays voisins.

Mais alors, monsieur le ministre, si vous voulez vraiment diminuer les charges des petites entreprises, notamment des commerçants et des artisans, pourquoi donc, dans le même temps, autorisez-vous les sociétés d'assurances contre l'incendie à majorer de 20 p. 100 leurs tarifs ?

Je sais que les sociétés d'assurances justifient cette augmentation par les mauvais résultats de la branche dus à un nombre important de gros sinistres.

Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'il soit normal de faire payer à des petites et moyennes entreprises, aux commerçants, aux artisans, les risques aggravés des groupes industriels tels Thomson-C. S. F., Matra, I. B. M., la société chimique des Charbonnages de France.

Mais, surtout, quelle belle illustration de la façon d'agir du pouvoir !

D'un côté, vous feignez de satisfaire une revendication, justifiée, des petites et moyennes entreprises en proposant un allègement du fardeau fiscal qu'elles supportent, et de l'autre, vous créez les conditions pour que le grand capital financier soit le réel et le seul bénéficiaire de cette mesure en lui permettant d'éponger par la hausse des tarifs la diminution du coût de l'assurance qu'aurait dû entraîner la réduction du taux de la taxe.

En fait, de l'avoir fiscal à ce genre de faveur, il y a une droite ligne qui n'est pas pour nous étonner.

Vous nous avez reproché de faire profession de démagogie. Cet exemple montre à l'évidence dans quel camp a cours cette pratique. Ce n'est pas dans le nôtre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je n'ai pas été convaincu par vos explications, monsieur le ministre, quant à cet étrange mélange de dispositions législatives et de dispositions réglementaires. Il y a là un exemple de confusion qu'il serait bon de ne pas renouveler.

En somme, par cet article 6, vous nous proposez de diminuer le taux de la taxe sur les conventions d'assurances dans un certain nombre de cas. Mais dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, il est précisé que la perte de recettes sera compensée par un aménagement des règles de recouvrement de la taxe qui sera précisé par décret. Je ne pense pas que celui-ci soit subordonné à l'adoption ou au rejet de l'article 6 tel qu'il nous est proposé.

Je considère donc qu'il n'existe aucun lien juridique entre l'article 6 et la possibilité de prendre le décret. Dans ces conditions, il ne devrait y avoir aucune relation entre l'adoption de l'article 6 et le décret. Le budget devrait comporter une recette issue des taxes telles qu'elles existent à l'heure actuelle, puis une diminution de recette consécutive à la réduction de la taxe au taux de 15 p. 100.

C'est là, je le répète, un exemple regrettable de confusion et, dans une certaine mesure, d'acrobatie qui ne m'a nullement convaincu.

D'autre part, à supposer que cet article 6 doive être adopté, nous avons été un certain nombre, à la commission des finances, à souhaiter très vivement — et je ne suis pas le seul à la commission des finances — qu'une initiative gouvernementale permette aux collectivités locales de bénéficier également de la réduction en question. (Applaudissements.)

Nous n'avons pas la possibilité de déposer un amendement dans ce sens puisqu'il entraînerait une dépense supplémentaire. Je souhaite très vivement — et je ne suis pas le seul à la commission des finances — qu'une initiative gouvernementale permette aux collectivités locales de bénéficier également de la réduction en question. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances avait déposé cet amendement parce que le bénéfice de l'article 6 ne s'étendait pas aux collectivités locales ni aux professions libérales. Or la situation est changée puisque le Gouvernement vient de déposer un amendement tendant à étendre cet article aux collectivités locales.

Reste le problème des professions libérales. Mais je crois savoir que, pour celles-ci, les primes ne seront pas majorées de 20 p. 100, la majoration n'intervenant que pour les risques industriels.

Dans ces conditions, je pense que la commission aurait favorablement accueilli l'amendement du Gouvernement s'il lui avait été soumis.

M. le président. J'appelle en effet l'amendement n° 50 du Gouvernement, qui est ainsi libellé :

« Après les mots « artisanale ou agricole », insérer les mots : « ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales ». »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend à étendre le nouveau taux de 15 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie aux bâtiments administratifs des collectivités locales.

Comme les bâtiments industriels et commerciaux des mêmes collectivités sont déjà couverts par la réduction, c'est donc maintenant l'ensemble des bâtiments administratifs, c'est-à-dire les mairies, les écoles et les lieux de culte, qui bénéficiera de la mesure proposée, dont le coût est estimé à 2 millions et demi de francs.

M. le président. Retirez-vous l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 50. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. MM. Ramette, Rieubon, Gosnat, Ballanger et Lamps ont présenté un amendement n° 39 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Est abrogé l'article 793-1^{er} du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958. »
La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Il est inutile de reprendre les arguments qui ont déjà été développés l'an dernier au sujet de l'emprunt Pinay. L'avantage offert par cet emprunt heurte toutes les consciences et l'Assemblée serait bien inspirée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1^{er} octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes. »

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le ministre, sans doute allez-vous penser que mon intervention ne concerne pas exactement les plus-values visées à l'article 7. Elle porte, en effet, sur les plus-values des terrains dits à bâtir mais qui, parfois, supportent déjà des constructions destinées à être remplacées.

Estimez-vous qu'un citoyen ayant acquis un immeuble depuis plus de vingt ans, qui y a logé durant ce même temps et qui est contraint actuellement de vendre sa propriété à une société immobilière désignée par le conseil municipal de sa ville pour rénover un quartier, peut être considéré comme un spéculateur alors même qu'il a accepté la cession au prix fixé par l'administration des domaines ?

M. Marc Bécsm. Très bien !

M. Lucien Meunier. Est-il normal, monsieur le ministre, que dans un tel cas l'intéressé soit frappé d'une taxe sur les plus-values foncières ?

Je ne suppose pas que votre administration se laisse aller à donner aux biens qu'elle estime une valeur trop élevée ! Je ne pense pas non plus que l'intéressé ait voulu spéculer. Je souhaite vivement que vous preniez des mesures réglementaires afin que la taxation des plus-values sur cession de terrains soit purement et simplement supprimée, non seulement sur les biens recueillis par succession, mais également sur les terrains et immeubles acquis à titre onéreux depuis plus de vingt ans, ce qui écarte toute idée de spéculation lors de l'achat, la plus-value dans ce cas n'étant en réalité que la conséquence de la dégradation normale de la monnaie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit code.

« II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du code général des impôts.

« III. — La dernière phrase de l'article 1915 du code général des impôts est supprimée.

« IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, alinéa 1, du code général des impôts est porté à vingt jours.

« V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile.

« 2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 de l'article 1916 précité.

« 3. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1916 du code général des impôts sont abrogées. »

M. le rapporteur général et M. Ruais ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances opérés par les comptables publics ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

« La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, notre amendement se situe dans une certaine optique d'équilibre social.

L'humanisation du régime des poursuites que vous envisagez, dans la loi comme dans l'exposé des motifs, vise les entreprises industrielles et commerciales. Il conviendrait, dans le même temps, de manifester votre sollicitude envers les petits contribuables et spécialement les salariés.

Vous dites bien, dans l'exposé des motifs, que « les biens mobiliers indispensables à la vie et au travail des débiteurs et de leur famille ont été rendus insaisissables ». Mais ce qui est encore plus précieux que les biens mobiliers nécessaires à la vie, ce sont les liquidités journalières qui sont indispensables à la survie.

L'expérience n'a prouvé que la pratique de vos services, jointe sans doute à une carence ou à une omission de la loi, ne permettait pas d'empêcher de tels drames. Précisément, notre amendement a pour objet d'harmoniser la pratique fiscale — car en la matière la loi est de beaucoup préférable au règlement ou à l'arrêté — avec les dispositions du code du travail sur la portion insaisissable ou incessible du salaire. Or, je le répète, si vos services respectent la lettre de ce texte social, ils n'en respectent pas l'esprit et opèrent des saisies qui parfois privent complètement de ressources certains petits salariés.

Voilà pourquoi j'ai présenté cet amendement qui a le mérite de s'intéresser aux travailleurs modestes et de leur permettre de bénéficier de dispositions humaines auxquelles ils ont particulièrement droit.

Je précise que c'est là un des rares amendements que la commission des finances ait acceptés à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaiterait que, dans une matière où il faut tenir compte de la difficulté du service, la préoccupation ne soit pas unilatérale.

Nous avons proposé nous-mêmes des mesures d'humanisation concernant le déroulement des procédures. Il ne faudrait pas faire en sorte que la tâche des comptables publics, qui est lourde et qui engage leur responsabilité personnelle, devienne impossible ou en tout cas soit systématiquement dépeinte sous un jour critique.

Aussi, je m'étonne que, dans cette critique de l'article 8, on vise avant tout les comptables publics. Car il y a toutes sortes de créanciers, autres que les comptables publics, qui peuvent opérer des blocages de comptes courants, de dépôt ou d'avances.

S'il s'agit de faire respecter le code du travail, c'est une disposition de droit commun qui doit être prise et non pas une disposition visant l'action des comptables publics.

Je crois d'ailleurs savoir que, dans le cadre des travaux de la commission chargée d'étudier la réforme de la procédure civile, ce problème fait l'objet d'un examen objectif de la part de la chancellerie et que des propositions seront faites au Parlement pour régler cette difficulté.

Je souhaiterais donc, ou bien que la commission, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre entre les soucis des uns, certes, mais aussi les responsabilités et difficultés des autres, retire son amendement en attendant les propositions du garde des sceaux, ou bien, si elle insiste, qu'elle accepte la suppression des mots : « opérés par les comptables publics ».

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. La proposition du Gouvernement me paraît acceptable et je pense que la commission partagera mon opinion.

Tout en reconnaissant les difficultés des fonctionnaires des impôts et du Trésor, je voudrais cependant que l'administration admette de son côté qu'il conviendrait d'éveiller davantage le sens de l'humain chez certains « fonctionnaires de choc » qui la représentent ici ou là.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 8, ou sont supprimés les mots : « opérés par les comptables publics ». (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 8.
(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

« Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

« Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Ansquer, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, restent exonérées de cette taxe les voitures particulières autres que les voitures de tourisme mises, par les sociétés, à la disposition de leurs représentants exclusifs munis de la carte d'identité professionnelle de V. R. P. »

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Beucler, est rédigé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois sont exonérés de la taxe sur les véhicules des sociétés les véhicules autres que de tourisme servant à l'activité des voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919, et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera, le cas échéant, les conditions d'application de cette disposition qui sera, en tout état de cause, limitée à un véhicule par personne titulaire dans l'entreprise de la carte professionnelle d'identité visée ci-dessus. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Vincent Ansquer. La législation fiscale actuellement en vigueur exonère de la taxe spéciale sur les voitures des sociétés un certain nombre de véhicules et notamment les breaks et camionnettes. Mon amendement tend à maintenir le bénéfice de cette exonération en faveur des véhicules qui sont à la disposition exclusive des voyageurs de commerce, représentants et placiers.

Bien que cette mesure s'inscrive en faveur d'une catégorie professionnelle et que les difficultés d'application en soient assez grandes, j'espère que le Gouvernement voudra bien la retenir ou nous donner quelques explications à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Mon amendement va exactement dans le même sens que celui qui vient de défendre mon collègue M. Ansquer

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission s'est montrée défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement leur est également défavorable et il souhaite que leurs auteurs n'insistent pas.

Nous avons cherché, en cette affaire, à mettre fin à des abus dont vous n'ignorez pas l'existence. Un texte de droit commun était souhaitable concernant l'ensemble des véhicules qui se trouvent être pratiquement des véhicules de tourisme encore que présentés comme des véhicules professionnels.

Il va de soi que nous n'avions en vue que ces situations particulières et nullement les conditions d'exercice des professions de voyageur, représentant ou placier que la modification du droit des sociétés qui résulte de notre texte n'atteint pas.

La commission des finances a été sage de ne pas retenir ces deux amendements. Dès lors, plutôt que de demander un vote, je souhaite que leurs auteurs les retirent. Nos collègues ont attiré l'attention sur les préoccupations de certaines catégories professionnelles. Je leur confirme que dans notre esprit ces

catégories n'étaient pas particulièrement visées. Il est seulement question, je le répète, de mettre fin à des abus constatés les années précédentes.

M. le président. Monsieur Ansquer, répondez-vous à l'appel du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Beucler ?

M. Jean-Jacques Beucler. Comme nous n'avons pas l'intention de favoriser l'évasion fiscale, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 et l'amendement n° 19 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout acte d'instruction ou de poursuite visant, sous une qualification quelconque, des faits de nature à constituer un délit fiscal a pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de ce délit, alors même que la plainte préalable de l'administration fiscale n'aurait pas été déposée. Dans ce cas, la plainte de celle-ci est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances a demandé la suppression de l'article 11 pour les raisons suivantes.

Comme chacun le sait, la prescription en matière de crimes est de dix ans et en matière de délits de trois ans. Si l'article proposé par le Gouvernement était voté, le délit fiscal pourrait désormais être poursuivi durant six années au lieu de trois pour un délit normal : il suffirait qu'à l'expiration du délai de trois ans l'administration de la justice prévint l'administration fiscale, et le délai de prescription serait ainsi porté à six ans. C'est manifestement abusif !

Nous avons estimé que l'administration fiscale dispose d'une panoplie d'enquêtes et de moyens de poursuites suffisante pour qu'on ne lui accorde pas cet avantage supplémentaire tout à fait hors du commun qui aboutirait à doubler le délai normal de prescription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a sans doute une certaine responsabilité dans cette affaire, celle de ne pas avoir suffisamment informé la commission des finances. Je suis en effet persuadé que si celle-ci avait connu les motifs qui sont à l'origine de cet article 11 elle aurait adopté une attitude différente.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre aux actes de procédure pénale d'interrompre la prescription des délits fiscaux. Il ne s'agit nullement des vérifications de type ordinaire ou de la prescription de caractère courant à laquelle M. le rapporteur général paraissait faire allusion.

Cette disposition a été proposée à la suite des travaux d'un groupe d'études constitué entre la Chancellerie et le ministère des finances. Elle a pour objet d'améliorer la coordination des procédures pénales et fiscales, coordination qui avait fait l'objet d'une série de critiques de la part des magistrats. Elle est utile pour réprimer certains abus graves qui, dans l'état actuel des textes, risquent de rester impunis. Je citerai deux exemples.

Voici d'abord l'exemple d'une entreprise déclarée en liquidation de biens à la fin de 1971. Une information pour banque-route et abus de biens sociaux est ouverte dans les premiers mois de 1972 sur rapport du syndic. Le juge ordonne une expertise comptable qui, étant donné la complexité de l'affaire, nécessite un certain temps. Le rapport d'expertise ne serait, par exemple, terminé et porté à la connaissance de l'administration fiscale qu'au début de 1974. Or, ce rapport ferait apparaître, mettons d'importantes ventes sans facture en 1968 et 1969, dans les deux années précédant la banqueroute frauduleuse. Plus de quatre ans s'étant écoulés depuis 1969, et bien qu'il s'agisse d'éléments portés à sa connaissance au cours du déroulement d'une procédure pénale, l'administration fiscale ne pourrait pas porter plainte et l'inculpé bénéficierait de la prescription pour cette fraude.

Deuxième exemple : une information pour trafic de drogue a été ouverte à la fin de 1966 pour des faits commis de 1963 à 1966 ; le magistrat instructeur constate, au début de 1970, que l'inculpé n'a produit, au cours des années 1963 à 1966, aucune déclaration fiscale alors qu'il disposait de revenus importants ; mais les services fiscaux, même informés par ce magistrat du train de vie de l'intéressé, ne peuvent porter plainte que pour la seule année 1966, les années précédentes étant prescrites du point de vue pénal.

Comme vous le constatez, en raison de la procédure dans laquelle il s'insère, cet article ne porte en aucune manière atteinte aux libertés fondamentales. Il a pour objet de combler une lacune de la loi qui aboutit à faire échapper à toute sanction des fraudes qui sont cependant particulièrement scandaleuses puisqu'elles sont traitées comme telles par la procédure judiciaire.

J'espère que la commission des finances, sous le bénéfice des éclaircissements que je viens de fournir à l'Assemblée, acceptera de revenir sur la réserve qu'elle avait émise au sujet de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, je n'ai pas été convaincu. Vous avez cité deux cas particuliers ; or vous savez aussi bien et même mieux que moi que nous ne sommes pas ici pour légiférer en fonction de cas particuliers mais uniquement en considération de l'intérêt général.

Il peut certes exister des cas limites ou marginaux — une enquête judiciaire particulièrement longue, ou une expertise comptable qui ne vient à son terme qu'au bout de trois ans — mais c'est l'exception !

Si cet article était voté, il se pourrait effectivement que tel qui, dans le passé, a pu échapper aux poursuites ne puisse plus dans l'avenir s'y soustraire s'il se retrouvait dans une situation semblable. Mais, quant à moi, je préfère voir deux ou trois personnes échapper aux poursuites que d'exposer tous les contribuables à être suspectés pendant six ans, c'est-à-dire un délai double du délai normal de prescription.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — La déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

« II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

« III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partiel versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du code ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 du montant des sommes non déclarées. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Poudevigne, ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions de l'article aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières.

« 1. Soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales.

« 2. Soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services.

« 3. Soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention relative aux doubles impositions. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 13, substituer aux mots : « convention relative aux doubles impositions », les mots : « convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Pour éviter toute ambiguïté, la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui est visé c'est la convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu, car certaines conventions particulières peuvent s'appliquer à d'autres catégories d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour que l'amendement puisse être tout à fait en conformité avec le texte fiscal, il faudrait dire : « convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu ».

M. le président. La commission accepte-t-elle cette précision ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le président, et elle rectifie son amendement de cette façon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 23 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mon intention n'est pas de protester contre l'augmentation du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, mais d'exprimer mon étonnement en constatant qu'une grande part de cette augmentation sera affectée aux autoroutes qui bénéficient déjà d'une attribution très importante, pendant que les attributions accordées aux collectivités locales, que ce soit pour les routes départementales en rase campagne ou pour des aménagements à l'intérieur des villes, sont loin de correspondre aux besoins.

Pour les départements et pour les communes, ces attributions restent sensiblement ce qu'elles étaient dans le passé. Nous savons pourtant que le coût des travaux dans ces domaines a considérablement augmenté et par conséquent qu'une augmentation des crédits est indispensable.

Je me permets d'appeler particulièrement l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur ce problème qui intéresse toutes les collectivités locales. L'insuffisance des crédits accordés par l'Etat aux communes a dans de nombreux cas conduit les départements à compléter la subvention du fonds spécial d'investissement routier pour leur permettre d'exécuter leurs travaux.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Pour ma part, j'ai pu faire des observations du même ordre.

Il suffit de se reporter à l'annexe relative aux comptes spéciaux du Trésor, rubrique « fonds spécial d'investissement routier » pour constater que si des crédits importants sont affectés aux autoroutes, en revanche ceux accordés aux collectivités locales, départements et communes, sont en diminution.

Mais je ferai une observation complémentaire. Dans ce document, il n'est nullement fait allusion à l'article que nous discutons en ce moment, c'est-à-dire à la majoration du prélèvement sur le produit de la taxe sur les produits pétroliers. On nous dit : « Analyse de la différence par rapport à 1972 : conséquence de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers. » Cela laisse à penser que dans ce tableau on ne comptabilise pas le résultat de l'augmentation du prélèvement prévu dans la loi de finances. J'en conclus, monsieur le ministre, que vous devez

pouvoir trouver les crédits indispensables pour doter plus largement le réseau national de rase campagne et les travaux routiers intéressant les communes et les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 16. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, sont ainsi modifiés :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 16.450 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 1.120 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 515 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 205 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 90 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 45 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 23 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — à 14 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — à 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1969.

« IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

« VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés par les taux suivants :

- « — article 8 : 680,43 p. 100 ;
- « — article 9 : 49,49 fois ;
- « — article 11 : 804,15 p. 100 ;
- « — article 12 : 680,43 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.150 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 6.740 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 16.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.850 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 1.170 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 530 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1948 ;
- « — à 206 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 92 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 46 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 23 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — à 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — à 11 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — à 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971.

« IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

« VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du

23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1973, par les taux suivants :

- « — article 8 : 721,50 p. 100 ;
- « — article 9 : 52,50 fois ;
- « — article 11 : 852,70 p. 100 ;
- « — article 12 : 721,50 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 francs pour un même titulaire de rentes viagères. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 francs.

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Je suis saisi également de deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 41 présenté par MM. Rieubon, Lamps et Ramette est ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe 1 du texte proposé par l'amendement n° 16 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal à :

- « — 535 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — 215 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — 115 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — 35 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1972. »

Le sous-amendement n° 42 rectifié présenté par MM. Lamps, Ramette et Gosnat est rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« X. — Les rentes viagères privées sont majorées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 16 a pour objet de relever plus sensiblement que ne le prévoyait la rédaction initiale du projet de loi de finances les majorations de rentes viagères.

Ainsi, l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers fera l'objet d'une revalorisation qui sera modulée entre 6 p. 100 et 17,7 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. De même, nous prévoyons l'apparition d'un nouveau palier de majorations de 5 p. 100 en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. Le coût total de cette majoration supplémentaire représentera 25 millions de francs en 1973.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. René Rieubon. Monsieur le président, notre sous-amendement a pour but d'améliorer les majorations proposées par le Gouvernement, en particulier pour les rentes constituées depuis vingt ans. En effet, les majorations prévues par le Gouvernement ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse rapide des prix au cours des dernières années.

Chacun sait que les difficultés des rentiers viagers proviennent avant tout des fluctuations économiques incessantes qui diminuent leur pouvoir d'achat. Plus que toute autre partie de la population, ils subissent le contrecoup de l'érosion monétaire. Le groupe communiste avait déjà, lors de la discussion de la loi

de finances pour 1972, déposé plusieurs amendements pour rattraper le retard des rentes viagères compte tenu d'une hausse moyenne annuelle des prix de 5 p. 100.

Notre sous-amendement a pour but de remédier à la situation défavorable des rentiers viagers plus efficacement que ne le fait l'amendement du Gouvernement puisque nous proposons d'appliquer aux huit dernières catégories une majoration moyenne supérieure de 14 p. 100 et pour la dernière catégorie de remonter jusqu'au 1^{er} janvier 1972.

Ce n'est que justice et c'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre sous-amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour défendre le sous-amendement n° 42 rectifié.

M. René Lamps. Ce sous-amendement reprend les dispositions que nous avons proposées l'an dernier afin d'obtenir une majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. Nous demandons que cette majoration ait lieu tous les ans. M. le ministre nous avait répondu que des majorations intervenaient tous les deux ans. Nous constatons avec plaisir qu'après avoir inscrit une majoration dans la loi de finances de l'an dernier, il nous en propose encore une autre dès cette année, ce qui nous donne satisfaction bien que nous la jugions insuffisante. Nous souhaitons que chaque année il soit tenu compte de la hausse du coût de la vie.

Si nous avons présenté ces deux sous-amendements concernant les seules rentes viagères prévues, c'est que l'article 40 de la Constitution ne nous permettait pas de proposer une majoration des rentes viagères publiques. Il est bien entendu que, dans notre esprit, l'un conduit à l'autre. Il serait bon par conséquent, si nos sous-amendements étaient adoptés, que le Gouvernement prit une disposition parallèle en ce qui concerne les rentes viagères publiques.

M. Maurice Papon, président de la commission. L'article 40 se transfère également de l'un à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 et sur les sous-amendements n° 41 et 42 rectifié ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'importance de l'amendement n° 16 n'échappe à personne. Le Gouvernement l'a déposé, la commission l'a voté et elle remercie le ministre de l'économie et des finances de l'avoir présenté dans de tels termes.

L'un des deux sous-amendements a été examiné par la commission qui l'a repoussé. L'autre ne lui a pas été soumis, mais je suis convaincu qu'elle l'aurait rejeté si elle avait eu à en connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le ministre, c'est avec plaisir que je prends ce soir la parole sur cet article 18 du projet de loi de finances et plus spécialement sur l'amendement déposé par le Gouvernement et portant majoration des rentes viagères.

L'Assemblée connaît bien le sujet. Une sorte de coutume veut ici que les majorations de rentes viagères n'interviennent que tous les deux ans et, comme il a été dit, chaque fois qu'il en a l'occasion le Gouvernement prend soin de rappeler que ces majorations ne constituent en aucun cas un droit pour les rentiers viagers.

Tous ceux qui ont posé des questions écrites à ce sujet savent bien — ils ont pu le vérifier lorsqu'ils ont obtenu une réponse — que vos services ont l'habitude de présenter les initiatives prises dans le sens de la justice sociale comme des faveurs exceptionnelles. Nous n'ignorons pas que les revalorisations des rentes viagères font exception au droit général des obligations, mais nous croyons que, pour faire de bonnes finances, il faut être humain et savoir consentir des exceptions.

Les mesures proposées ce soir par le Gouvernement constituent une heureuse surprise et, puisque vous avez eu le courage, monsieur le ministre, d'admettre la détérioration des revenus des rentiers viagers, je tiens à vous en féliciter et à vous en remercier très sincèrement et très vivement.

Je ne vous cache pas que je suis d'autant plus favorable à votre amendement que ce texte nouveau prévoit des taux de majoration nettement supérieurs à ceux du projet initial, comme vous venez de le souligner.

Les rentes constituées avant 1969 bénéficieront de taux de revalorisation intéressants, mais, en outre, celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 et pour lesquelles aucune majoration n'était prévue dans le projet initial se voient maintenant affectées, grâce à votre amendement et au dialogue instauré entre le Parlement et le Gouvernement, d'un taux de revalorisation de 5 p. 100.

S'il y a lieu d'être satisfait, il faut bien reconnaître que le produit des rentes viagères s'amenuise chaque année et c'est d'autant plus regrettable que bien souvent — nous le savons tous ici — les rentes constituent les seules ressources de ménages à revenus très modestes. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée porte une telle attention aux problèmes des rentiers viagers.

Espérons qu'une nouvelle coutume vient de s'instaurer : celle de l'annualité des revalorisations des rentes viagères. A défaut d'une monnaie stable, cette formule serait la plus favorable aux intérêts des rentiers viagers.

En tout cas, vous pouvez être sûr, monsieur le ministre, que ces rentiers viagers, dont vous avez reconnu la situation difficile, vous seront demain profondément reconnaissants d'avoir pris l'initiative de cette mesure. Pour ma part, et en leur nom, je vous en remercie de tout cœur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 0,8 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 et de l'état A annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 20. — I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions)	(de francs.)
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général.		
Ressources :		
Ressources brutes.....	207.424	
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.334	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes.....	147.772	
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..	— 10.090	
Dépenses nettes.....	137.882	
Dépenses en capital civiles.....	23.726	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général..		196.208

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions)	(de francs.)
Comptes d'affectation spéciale.		
Ressources	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles....	877	
Dépenses en capital civiles....	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses.....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale.....	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.416	106.208
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	117	117
Postes et télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.804	11.804
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.309	38.309
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	1.208	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	42	105
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	717	»
Fonds de développement économique et social....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	»	5
Autres prêts.....	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	»	7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	270
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.006
Excédent net des ressources.....	202	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.300.000	37	Taxe sur la valeur ajoutée	103.140.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	100.000	38	Taxe sur les activités bancaires et financières	500.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	3.725.000	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
4	Impôt sur les sociétés	21.780.000	39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	5.800.000
5	Taxe sur les salaires	4.350.000	Droits sur les boissons :		
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	155.000	40	Vins, cidres, poirés et hydromels	444.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	75.000	41	Droits de consommation sur les alcools	2.353.000
8	Taxe d'apprentissage	145.000	42	Droits de fabrication sur les alcools	630.000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	40.000	43	Bières et eaux minérales	310.000
10	Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédits	30.000	44	Taxe spéciale sur les débits de boissons	7.000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			Droits divers et recettes à différents titres :		
Mutations :			45	Garantie des matières d'or et d'argent	80.000
Mutations à titre onéreux :			46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	7.000
Meubles :			47	Autres droits et recettes à différents titres	20.000
11	Créances, rentes, prix d'offices	70.000	VIII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
12	Fonds de commerce	500.000	48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers ..	162.000
13	Meubles corporels	58.000	49	Cotisation à la production sur les sucres ..	287.000
14	Immeubles et droits immobiliers	160.000	B. — RECETTES NON FISCALES		
Mutations à titre gratuit :			I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
15	Entre vifs (donations)	85.000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
16	Par décès	1.810.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.
17	Autres conventions et actes civils	1.280.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres ..	800
18	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80.000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
19	Taxe de publicité foncière	1.754.000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	35.300
20	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	3.065.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
21	Recettes diverses et pénalités	135.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES			108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
22	Timbre unique	560.000	109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
23	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	717.000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales ..	Mémoire.
24	Taxes sur les véhicules à moteur	1.770.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
25	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	190.000	112	Bénéfices nets d'entreprises publiques	912.000
26	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	110.000	113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	131.000
27	Contrats de transports	30.000	114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	185.000
28	Permis de chasse	46.000	115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	120.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	300.000	116	Produits de la loterie nationale	156.000
30	Recettes diverses et pénalités	220.000	117	Produit de la vente des publications du gouvernement	1.900
IV. — PRODUITS DES DOUANES					
31	Droits d'importation	2.570.000			
32	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	330.000			
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers ..	14.280.000			
34	Autres taxes intérieures	12.000			
35	Autres droits et recettes accessoires	414.000			
36	Amendes et confiscations	54.000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs
II. — PRODUITS ET REVENUS OU DOMAINE DE L'ÉTAT					
201	Versement de l'office des forêts au budget général	10.000	323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	750
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	780	324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement	1.500
203	Recettes des établissements pénitentiaires ..	19.800	325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.900	326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ..	37.000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	800	327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	102.670
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	24.000	328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	34.000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000	329	Recettes diverses du service du cadastre	12.000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.	330	Recettes diverses des comptables des impôts ..	61.800
209	Recettes diverses	Mémoire.	331	Recettes diverses des receveurs des douanes ..	55.000
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES					
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	67.000	332	Redevances collégiales	200
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	94.000	333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	1.300
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	20.000	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.800
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.800	335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	4.000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	370	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	33.000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.700	401	Versements à la charge du crédit national, consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	9.000	402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	40.000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	153.000	403	Annuités diverses	8.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	104.000	404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	83.600	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.530.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances ..	760	406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	661.000
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	83.000	407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	252.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	457.000	408	Intérêts divers	959.889
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	110.000	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES		
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1.000.000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires ..	2.200.000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	11.728	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles ..	218.000
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.600	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	15.000
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat	11.000	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	15.000
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1.340	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
321	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	200	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	116.000
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques ..	600			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000			
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	19.363			
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.438.000			
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.			
511	Versements effectués au titre du rachat de parts contributives de pensions	Mémoire.			
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR					
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	22.000			
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	920			
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne	Mémoire.			
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	50.000			
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.			
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	235.000			
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS					
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	2.520			
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100			
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144			
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1.733			
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	840			
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	5.000			
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	42.000			
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la police dans les dépenses de police	177.500			
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	60.200			
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	300			
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	20.150			
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et de lois subséquentes	Mémoire.			
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3.000			
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	618			
			VIII. — DIVERS		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.			
802	Recettes en contrepartie des dépenses de restitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.000			
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15.000			
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	16.000			
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.			
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	5.500			
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700			
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.			
809	Recettes accidentelles à différents titres	400.000			
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	69.000			
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.			
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	8.875			
813	Recettes diverses (divers services)	75.000			
			C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
			I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.			
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.			
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.			
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.			
			II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
905	Fonds de concours	Mémoire.			
			D. — PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	— 13.925.000			
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 219.000			
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers	— 101.000			
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière	— 41.000			
			E. — PRÉLEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES EUROPÉENNES		
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 2.350.000			

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. Francs.
Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.		
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
Exploitation.			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	296.018.000	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.800.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	79.597.800
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	16.000.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	7.950.000	703	Produit de la vente des médailles.....	16.800.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	3.500.000
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000	01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-78	Produits accessoires.....	1.332.000	01-76	Produits accessoires.....	100.000
02-78	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	1.700.000	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
PERTES ET PROFITS			792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	8.870.830	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	1.600.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.184.020	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.145.490
A déduire (recettes pour ordre) :			A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :		
Virements de la 1^{re} section :			Amortissements		
Amortissements			— 1.600.000		
— 6.870.830			Excédents d'exploitation affectés aux investissements		
Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »			— 5.145.490		
— 3.184.020			Diminutions de stocks constatées en fin de gestion		
Diminutions de stocks constatées en fin de gestion			Mémoire.		
Mémoire.			Postes et télécommunications.		
Légion d'honneur.			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			Recettes d'exploitation proprement dites.		
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	7001	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.....	7.234.938.100
2	Droits de chancellerie.....	270.000	7002	Produits d'exploitation des télécommunications.....	10.075.000.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	595.300	AUTRES RECETTES		
4	Produits divers.....	200.000	7101	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.....	Mémoire.
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	7102	Dons et legs.....	80
6	Legs et donations.....	Mémoire.	7601	Produits accessoires.....	60.172.284
7	Fonds de concours.....	Mémoire.	7701	Intérêts divers.....	689.233.000
2^e SECTION			7702	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	3.047.800.000
Subvention du budget général.....			7703	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.000.000
28.684.785			7801	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	868.000.000
Ordre de la Libération.			7901	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.090.464.000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	7902	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	64.500.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	7903	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	858.800	7904	Augmentations de provisions et de l'actif aux domaines.....	Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.
		Francs.			Francs.
	RECETTES EN CAPITAL			Essences.	
				1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
				Produit des cessions de carburants et ingrédients.	
79501	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.			
79502	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.			
79503	Diminution de stocks.....	Mémoire.			
79504	Ecritures diverses de régularisation.....	280.000.000	10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	180.892.490
79505	Avances de collectivités publiques (art. R 84 du code des postes et télécommunications).....	Mémoire.	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	360.000.000
79506	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	37.783.766
79507	Amortissements.....	2.245.000.000	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	89.722.269
795081	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	-1.236.249.000		Produit des cessions de matériel ou de services.	
795082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	29.715.000	20	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.752.000
	Financement à déterminer.....	3.690.000.000	21	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (air).....	3.000.000
	A déduire :		22	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (marine).....	570.700
	Prestations de services entre fonctions principales.....	-2.090.464.000	23	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées allées.....	2.300.000
	Virements entre sections :		24	Produit des cessions de matériel ou de services à divers services.....	5.510.000
	Trouvax faits par l'administration pour elle-même.....	- 868.000.000		Recettes accessoires.	
	Amortissements.....	-2.245.000.000	30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	-1.236.249.000	31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	- 29.715.000	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.580.000
	Ecritures diverses de régularisation.....	- 280.000.000	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
				2^e SECTION	
			80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	700.000
				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
				Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
			90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	17.500.000
			100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	4.000.000
				Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
			110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles....	11.000.000

(a) Recettes encaissées à titre de fonds de concours déduites.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1973.				pour 1973.	
		Francs.				Francs.	
	Poudres.						
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION						
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres).....	96.600.000		82	Recettes provenant de la 3 ^e section.....		Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	2.232.241		83	Fonds de concours pour dépenses d'études...		Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine).....	10.164.000		84	Location de biens meubles ou immeubles...	4.200.000	
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	480.000		85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition.....	100.676.000	
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	66.050.000			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	Mémoire.		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	86.000.000	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	2.000.000		91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.	
51 (nouveau)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	6.000.000			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour recouvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	71.600.000	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.	
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.		5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	6.500.000	
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	3.000.000		6000	Ventes de biens meubles ou immeubles.....	Mémoire.	
81	Recettes provenant de la 2 ^e section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	3.000.000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	80.000.000	»	80.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	147.000.000	»	147.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	126.000.000	»	126.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	12.320.000	12.320.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.550.000	10.550.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	980.000	980.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	1.000.000	»	1.000.000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	47.000.000	»	47.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22.800.000	»	22.800.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	600.000.000	»	600.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	10.400.000	10.400.000
3	Reversements exceptionnels: Sur subventions.....	570.000	»	570.000
	Sur prêts.....	»	1.260.000	1.260.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6.600.000	»	6.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	320.220.000	»	320.220.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	3.060.000.000	»	3.060.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	126.000.000	»	126.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	»	»	»
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	600.000	600.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.000.000	3.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000	»	5.000.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	3.000.000	»	3.000.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	10.000.000	»	10.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	717.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.445.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	3.000.000
Prêts au Crédit Foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10.000.000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.448.034
Prêt au Gouvernement turc.....	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	79.000.000
Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	48.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	9.000.000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	119.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	35.100.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	»
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national Interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	22.550.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations ill-cites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	15.250.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à divers organismes de caractère social...	»

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Modifier comme suit le tableau figurant à l'article 20 :	
« Ressources brutes.....	207.694
« Ressources nettes.....	197.604
« Dépenses brutes.....	147.892
« Dépenses nettes.....	137.802
« Total des dépenses du budget général :	
« Plafond des charges.....	196.328
« Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale :	
« Ressources	197.686
« Plafond des charges.....	196.328
« Excédent des ressources définitives de l'état A.	1.358
« Excédent net des ressources.....	352

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Sachant que le Gouvernement vient de déposer un amendement d'équilibre, la commission retire l'amendement n° 12, monsieur le président, et se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 51, ainsi libellé :

- « I. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :
- « I. — Budget général.
- « A. — Impôts et monopoles.
- « I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne n° 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, diminuer l'évaluation de 35 millions de francs ;
- « Ligne n° 20. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, diminuer l'évaluation de 3 millions de francs.
- « II. — Dans le texte de l'article 20 :
- « Budget général.
- « a) Diminuer l'évaluation des ressources de 38 millions de francs ;
- « b) Majorer le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles de 25 millions de francs.
- « En conséquence, réduire de 63 millions de francs l'excédent net des ressources, qui se trouve ramené à 139 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement met à jour les données de l'équilibre budgétaire, compte tenu des votes de l'Assemblée nationale.

Comment l'équilibre des recettes se présente-t-il désormais ? L'évaluation de la ligne n° 1 — impôts directs — doit être diminuée de 35 millions de francs du fait de l'actualisation du barème — coût : 25 millions — des dispositions prévues en faveur des personnes âgées au titre de l'impôt sur le revenu — coût : 45 millions — de l'exonération des revenus salariaux inférieurs à 9.500 francs — coût : 25 millions — soit au total coût : 95 millions sur lesquels s'impute le fait que l'acompte a été porté à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100. En définitive, la perte sur les impôts directs est donc de 35 millions de francs.

A la ligne n° 20 — taxe spéciale sur les conventions d'assurances — l'évaluation est diminuée de 3 millions de francs, chiffre arrondi au million de franc supérieur.

En ce qui concerne les charges, l'amendement entraîne une dépense supplémentaire de 25 millions de francs.

L'incidence de ces mesures sur le solde se traduit par une réduction de 63 millions de l'excédent net des ressources qui, au terme de l'examen de cette première partie de la loi de finances, s'établit donc à 139 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a voté cet amendement d'équilibre avec une particulière satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets maintenant aux voix l'article 20 et l'état A, tels qu'ils résultent des décisions prises par l'Assemblée.

M. René Lamps. Nous votons contre.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 20 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 est terminé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 octobre 1972, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582). (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

— Commerce et artisanat :

Annexe n° 14. — (COMMERCE) M. Plantier, rapporteur spécial ; Annexe n° 15. — (ARTISANAT) M. Cazenave, rapporteur spécial ; Avis n° 2590, tome XXII (COMMERCE ET ARTISANAT) de M. Claude Martin, au nom de la commission de la production et des échanges.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 25 octobre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 novembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir et, éventuellement, demain, jeudi 26 octobre 1972, matin et après-midi :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585, 2586 à 2590).

Jeudi 26 octobre 1972, après-midi, après la fin de cette discussion, et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie : Crédits du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 27 octobre 1972, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Jeunesse, sports et loisirs ;
Protection de la nature et de l'environnement.

Samedi 28 octobre 1972, matin :
Justice.

Jeudi 2 novembre 1972, après-midi et soir :

Monnaies et médailles ;
Imprimerie nationale ;
Anciens combattants et victimes de guerre.

Vendredi 3 novembre 1972, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Santé publique ;
Transports terrestres ;
Marine marchande.

Le budget de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, initialement prévu pour le jeudi 2 novembre 1972, après-midi, sera discuté le mercredi 8 novembre 1972, après le budget des Affaires culturelles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 27 octobre 1972, après-midi :

Sept questions d'actualité :
De M. Achille-Fould sur la Conférence au sommet européenne ;
De M. Cousté sur l'effort spatial européen ;
De M. Rabourdin sur l'aérodrome de Roissy-en-France ;
De M. Gilbert Faure sur les maîtres auxiliaires de l'enseignement ;
De M. Fontaine sur les professeurs d'enseignement général ;
De M. Chazelle sur les bois de trituration ;
De M. Ducoloné sur l'avortement.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mardi 7 novembre 1972, après-midi, le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 27 OCTOBRE 1972

Questions orales d'actualité :

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quels enseignements il peut tirer de la conférence au sommet européen et s'il est possible d'envisager que l'Europe s'exprime d'une seule voix, lors des prochaines conférences internationales et, en particulier, lors des prochaines discussions monétaires.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre, dans la perspective d'une prochaine conférence spatiale européenne, quelle est la position du Gouvernement sur le développement de l'effort spatial européen.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des communes incluses dans les zones de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France, en ce qui concerne le relogement des habitants, l'indemnisation des membres des professions libérales, artisanales et agricoles, celle des propriétaires de logements inclus dans la zone B ainsi que l'aide à apporter aux communes et aux particuliers obligés d'interrompre des opérations immobilières déjà engagées.

M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement (un professeur sur quatre dans le secondaire est un auxiliaire) qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège en vue de la revalorisation de leurs fonctions et de leur harmonisation avec celles des professeurs de C. E. T. pour respecter la hiérarchie des grades.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile des exploitants forestiers, producteurs de bois de trituration, du fait de la mévente de ces bois, aggravée par les importations de

pâte à papier provenant de pays extérieurs au Marché commun, et s'il envisage de conclure un accord prévoyant en contrepartie de la construction d'un complexe industriel en Sibérie, la livraison de 85.000 tonnes de pâte à papier russe qui porterait un coup fatal aux exploitants forestiers français.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la discussion des propositions de loi, notamment celle du groupe communiste n° 2287, tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle législation de l'interruption de la grossesse.

Nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Dans sa première séance du mercredi 25 octobre 1972, l'Assemblée a nommé M. Spénaie représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Handicapés (emploi).

26706. — 25 octobre 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Pays en voie de développement (aide des pays industriels).

26715. — 25 octobre 1972. — M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer l'aide aux pays désertifiés et à ceux en voie de développement en y associant les pays de l'Europe des neuf et l'ensemble des pays développés et si, en particulier, il compte susciter une réunion internationale tendant à assurer des prix de vente corrects aux matières premières vendues par les pays peu favorisés.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Postes : distribution d'imprimés sans adresse.

26684. — 25 octobre 1972. — M. Cressard expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receivers des postes et télécommunications passent avec des particuliers des contrats de

distribution d'imprimés sans adresse, dont l'exécution est assurée par les préposés. Il lui demande s'il estime qu'une telle activité entre bien dans le cadre des spécialités du service public des postes et télécommunications et s'il peut lui préciser le mode d'assujettissement à la T. V. A. des sommes perçues à l'occasion de ces contrats, comme les modalités de rémunération des préposés.

Chasse : renforcement de la réglementation pour la protection du gibier.

26685. — 25 octobre 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la rapide disparition du gibier qui se manifeste dans notre pays. Afin de l'enrayer, il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à renforcer la réglementation applicable en matière de chasse. Il souhaiterait en particulier que des dispositions soient prises rendant obligatoire le repeuplement en gibier. Il lui semble également indispensable que soient interdites certaines pratiques qui peuvent être assimilées au braconnage, particulièrement en ce qui concerne le furetage qui est souvent pratiqué dès l'ouverture de la chasse. Cette pratique ne devrait pas être autorisée avant le 15 novembre, par exemple, afin de permettre aux jeunes lapereaux de disposer de moyens de défense normaux. Il lui demande enfin si les dispositions ainsi suggérées ne pourraient pas être complétées par une aggravation des peines applicables aux infractions de toute nature pouvant nuire à la conservation du gibier.

Fonctionnaires : emploi à mi-temps durant une convalescence ; cumul du demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale.

26686. — 25 octobre 1972. — M. Crespin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 31 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé, en exerçant ses fonctions, percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement, il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale ; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Sécurité sociale : revalorisation du tarif de remboursement des articles d'optique.

26687. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'a, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

*Maladies de longue durée: retour au système
de la liste de maladies présumées longues et coûteuses*

26688. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le calcul du coût résiduel, en ce qui concerne les maladies longues et coûteuses, donne lieu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué de façon différente suivant les caisses et incite à une surconsommation. Il lui demande si la notion de coût pourrait ne plus intervenir pour déterminer l'application du ticket modérateur et s'il ne serait pas possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelles seul le contrôle médical aurait à donner un avis.

*Fonds national de solidarité
(titulaires de l'I. V. D. « ancienne formule »).*

26689. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'I. V. D. « nouvelle formule » ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par contre, les bénéficiaires de l'I. V. D. « ancienne formule » sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte que tous les vieux exploitants qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D. ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels et, qu'en conséquence, la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité.

*Assurances sociales agricoles:
pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants.*

26690. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'Amexa, et la retraite vieillesse par anticipation, ne peuvent être servies qu'en cas d'incapacité totale et définitive. Par contre, pour un salarié, la pension vieillesse peut être attribuée dès l'âge de soixante ans pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 66 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Rien, pourtant, ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant sur l'organisme les mêmes effets. Il lui demande si, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'incapacité actuellement applicables aux seuls salariés ne pourraient pas être étendues aux non-salariés.

*Mutualité sociale agricole:
octroi de secours aux assurés relevant de l'Amexa.*

26691. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que malgré la mise en place des comités départementaux de l'Amexa, les possibilités d'intervention en faveur des exploitants agricoles demeurent extrêmement réduites. Il n'est pas possible de leur apporter une aide, au moyen de secours, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification de l'article 2, premier alinéa, du décret d'application n° 69-1282 du 31 décembre 1969 en prévoyant l'attribution de secours à tous les assurés relevant de l'Amexa dont la situation le justifie.

*Mutualité sociale agricole (exonérations partielles de cotisations
en faveur d'invalides pensionnés, anciens exploitants directs).*

26692. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret du 2 août 1972 accorde aux veuves et retraités, anciens exploitants en faire valoir direct, contraints à devenir propriétaires de métairie, le bénéfice des exonérations partielles prévues en faveur des exploitants agricoles à titre principal. Ces dispositions

n'ont pas été étendues, sous les mêmes réserves, aux invalides pensionnés. Cette lacune lui paraît regrettable, c'est pourquoi il lui demande si les droits de cette catégorie d'anciens exploitants ne pourraient pas être reconsidérés.

*Commerçants (dérogations aux dispositions réglementant
la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux).*

26693. — 25 octobre 1972. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences des dispositions de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 réglementant les transformations des locaux d'habitation en locaux commerciaux. Cette réglementation peut être considérée comme inopportune à une époque où les mutations de la fonction commerciale entraînent la disparition de nombreux commerces et, pour autant, la diminution constante dans chaque ville de l'ensemble des surfaces commerciales. Elle pénalise également lourdement les commerçants indépendants, dans le même temps où les magasins à grande surface s'installent, sans compensation aucune, à la périphérie des grandes villes. Une circulaire récente vient encore renforcer cette réglementation, mais prévoit, par contre, qu'échappe à la redévance la transformation des locaux qui sont destinés aux membres des professions médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder également des dérogations au bénéfice des commerçants et artisans dont le budget est fâcheusement grevé par les importantes compensations auxquelles ils sont astreints lors de leur installation dans des locaux transformés.

*Enseignants (situation des professeurs
d'enseignement général des collèges).*

26694. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Il lui demande s'il est dans son intention: 1° d'augmenter le nombre de points indiciaires, comme pour certaines autres catégories d'enseignants; 2° de convertir l'indemnité forfaitaire en points indiciaires supplémentaires.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26695. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26696. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants de 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Transports routiers (pneus à clous).

26697. — 29 octobre 1972. — M. Jacques Barfoi attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves inconvénients que présente, pour les transporteurs routiers, l'application des dispositions réglementaires concernant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1971, à partir du 15 novembre 1972, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes, ne seront plus autorisés à circuler équipés de pneumatiques à clous, alors que, pour les hivers 1970-1971 et 1971-1972, ces mêmes véhicules étaient autorisés à circuler munis de pneus à clous sur les portions de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques d'enneigement ou de verglas. Il est permis d'espérer que, dans l'avenir, grâce à la mise en œuvre de moyens plus importants que ceux dont on dispose actuellement, il sera possible de lutter efficacement contre le verglas, en particulier grâce au salage. Mais, à l'heure actuelle, on est bien forcé de constater qu'une telle possibilité ne se présente pas et que, dans les départements de moyenne montagne, il n'existe aucun moyen pour assurer la lutte contre le verglas vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dès lors, de nombreux transporteurs circulant avec des véhicules poids lourds sont obligés d'emprunter des routes verglacées. L'interdiction d'utiliser des pneumatiques munis de clous signifierait pour ces transporteurs la nécessité de renoncer à effectuer tous transports pendant certaines périodes de l'hiver, ou leur ferait prendre des risques graves, aussi bien pour eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de reconduire pour l'hiver 1972-1973 les dispositions qui avaient été prévues pendant les hivers précédents, étant fait observer que la circulation des véhicules poids lourds représente une nécessité vitale dans certaines régions qui se verraient menacées d'asphyxie dans le cas où ces transports ne pourraient plus être assurés pendant l'hiver.

Budget (distinction entre le titre III et le titre V).

26698. — 25 octobre 1972. — M. Longueueu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans un article publié en janvier 1972 (*Revue de défense nationale*, pp. 22-36), le directeur des services financiers de son département avait estimé que la distinction entre le titre III et le titre V du budget était « fondée souvent sur des critères peu logiques et incertains ». Il lui demande : 1° s'il partage cette opinion ; 2° quelle valeur, dans l'affirmative, il convient d'attribuer aux considérations immuablement reprises, en 1972 comme les années précédentes, sur les montants respectifs des crédits des deux titres, la nécessité de ne pas laisser les crédits du titre III dépasser un certain niveau, etc.

Service national (représentation des militaires qui l'accomplissent au conseil supérieur de la fonction militaire).

26699. — 25 octobre 1972. — M. Longueueu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours du débat en première lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le service national et qui sont « concernés », aux termes de l'article 2, par ledit statut, soient représentés, au même titre que les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 22, Assemblée nationale, du mercredi 3 mai 1972, p. 1256). « On peut fort bien imaginer, ajoutait-il, que, au cours des prochains mois, la loi actuellement en vigueur soit modifiée par un projet ou une proposition de loi. » Il lui demande s'il a l'intention de faire discuter avant la fin de la présente législature le projet ainsi annoncé.

Conseil supérieur de la fonction militaire (composition).

26700. — 25 octobre 1972. — M. Longueueu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours des débats en seconde lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré que le conseil supérieur de la fonction militaire était « un organisme où siègent des représentants de toutes les catégories, depuis les plus modestes sous-officiers jusqu'aux chefs les plus élevés dans la hiérarchie » (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 45, Assemblée nationale, du jeudi

15 juin 1972, p. 2457). Il lui demande si cette déclaration est conforme à l'article 4 du décret n° 70-588 du 3 juillet 1970 pour l'application de la loi n° 69-1044 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, article aux termes duquel « les militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire, sont désignés par voie de tirage au sort parmi les militaires en activité de services autres que les officiers généraux et les membres des corps militaires de contrôle ».

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

26701. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond malaise qui se fait jour parmi les chefs d'établissement scolaire du second degré et leurs adjoints entraînant une désaffection certaine à l'égard des fonctions de direction. En effet, on constate que de nombreux postes de censeurs restent vacants et que le nombre de candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude originales d'emplois administratifs subalternes augmentent très sensiblement aux dépens du recrutement normal parmi le corps professoral. Cette situation semble résulter essentiellement de la dégradation constante des revenus des chefs d'établissement, par rapport à l'ensemble du personnel enseignant. De plus, les nouvelles conditions de cette fonction font du chef d'établissement un titulaire d'emploi et non plus de grade, et cela sans aucune des compensations que l'on attribue habituellement en ce cas aux fonctionnaires d'autorité, soumis ainsi à une menace d'instabilité par simple retrait d'emploi. Il lui demande si une amélioration de la situation de ces personnels de l'éducation nationale peut être envisagée à brève échéance.

Impôts locaux (réforme : répartition entre les quatre nouvelles taxes).

26702. — 25 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration soumet, à l'heure actuelle, aux commissions communales des impôts directs, les valeurs locales unitaires à retenir pour l'évaluation des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux, en vue de la mise en application de la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974. Nombreux sont les élus locaux qui manifestent en cette occasion leurs craintes quant aux conséquences de leur acceptation des évaluations proposées, étant donné les nombreux points d'ombre qui subsistent dans les textes réglementant l'exécution des travaux de la révision foncière. C'est ainsi que, si les évaluations actuellement soumises ont été établies à partir de faits concrets, sans doute discutables, mais qui ont néanmoins le mérite d'exister (loyers du secteur libre, baux commerciaux, etc.), la plus grande inconnue subsiste encore quant à l'évaluation des établissements industriels. On constate déjà, à leur sujet, que la loi instaure a priori un régime qui leur est particulièrement favorable, puisque les évaluations seront établies à partir des éléments recensés dans les bilans, mais retenus pour leur prix de revient réévalué au 31 décembre 1959 pour les éléments anciens, pour leur prix de revient effectif pour les éléments acquis entre 1960 et 1968, pour leur prix de revient affecté d'un abattement actuellement indéterminé pour les éléments acquis postérieurement à 1968 et, qui plus est, tous ces prix de revient étant retenus hors T. V. A., alors que, par exemple, les loyers des locaux d'habitation retenus pour le calcul des valeurs locales unitaires constituent, en principe, la rémunération normale des capitaux engagés (coût de construction T. V. A. inclus). Par ailleurs, les prix de revient ainsi déterminés doivent faire l'objet de déductions forfaitaires pour immobilisation, vétusté et spécialisation, ou exceptionnelles selon la nature de l'activité, dont la quotité doit être fixée par décrets en Conseil d'Etat non encore intervenus, de même que ne sont pas encore intervenus les décrets en Conseil d'Etat qui doivent fixer les taux d'intérêt applicables aux prix de revient ainsi rectifiés. Le fait que les valeurs locales des établissements industriels dépendront, en définitive, de ces divers taux qui seront arrêtés sur proposition du Gouvernement, tout comme l'aménagement du droit fixe actuel de patente, autorise à penser que celui-ci les déterminera en fonction du but qu'il veut voir atteint à l'issue de la révision, et qui est la répartition future des impôts locaux entre les quatre « nouvelles » taxes : taxe d'habitation remplaçant la mobilière ; taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties remplaçant les contributions foncières ; taxe professionnelle remplaçant la patente. Actuellement, au plan global, les impôts locaux sont répartis, en fonction des principaux flicifs relatifs aux « quatre vieilles », soit dans la proportion suivante : 17,50 p. 100 pour le foncier bâti ; 7,50 p. 100 pour le foncier non bâti ; 24,30 p. 100 pour la mobilière ; 50,70 p. 100 pour la patente. Il lui demande quelle est la répartition future envisagée, au plan global des impôts locaux, entre les quatre « nouvelles taxes », à l'issue de la période transitoire qui doit débiter en 1974 et qui est destinée à passer de l'ancien au nouveau régime d'imposition. Dans le cas fort improbable où il ne pourrait apporter une réponse

précise à cette question, peut-il néanmoins assurer, dès à présent, aux élus locaux, que la répartition actuelle ne subira pas de profonds bouleversements à l'issue de la période transitoire et que n'interviendra pas un transfert massif de la part de la taxe professionnelle au détriment, notamment, de la taxe d'habitation.

Priz agricoles (châtaignes : fixation d'un prix de campagne minimum).

26703. — 25 octobre 1972. — M. Roucoute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour les agriculteurs cévenols récoltant des châtaignes, cette production représente une part importante de leur revenu. Jusqu'ici le prix des châtaignes, qui ne sont pourtant pas en France une production excédentaire, a dépendu d'un marché très défavorable pour les producteurs. Ces derniers, dont le maintien en activité agricole constitue un équilibre dans le milieu rural, ont cependant droit à une rémunération convenable pour cette production bien traditionnelle des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé chaque année un prix de campagne minimum correspondant à des critères de qualité bien définis.

Instituteurs (détachés dans les I. P. E. S., stagiaires, suppléants).

26704. — 25 octobre 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre d'instituteurs titulaires, en position de détachement dans les I. P. E. S. au titre de l'année scolaire 1972-1973, pour chacune des quatre années d'études et si possible par académie d'origine. Il lui demande aussi s'il peut lui donner les mêmes renseignements concernant les instituteurs stagiaires et les instituteurs suppléants.

Enseignants (notes administratives).

26705. — 25 octobre 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1971-1972, pour chaque discipline, et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Anciens combattants (titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

26707. — 25 octobre 1972. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre des anciens combattants quel est le nombre actuel de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Téléphone (autocommutateurs Avron et Lavoisier-93).

26708. — 25 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison du manque total de disponibilités en équipements d'abonnés sur les autocommutateurs Avron et Lavoisier qui desservent les communes de Montreuil, Rosny-sous-Bois et Bagnolet (Seine-Saint-Denis), toutes les opérations de création de nouvelles lignes sont interrompues. Une telle situation provoque les plus légitimes protestations de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir sans délai avec un état de fait aussi inacceptable.

Baux de locaux d'habitation (dépôt de garantie).

26709. — 25 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : les locataires sont le plus souvent tenus au moment de la signature du contrat de location à verser, sous forme de dépôt de garantie, une somme correspondant à trois mois du montant du loyer charges comprises. Cette somme représente pour de nombreuses familles une charge qu'elles ne peuvent pas supporter. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de réduire le montant de cette charge de trois à un mois.

Impôts locaux (report de la date limite de recouvrement).

26710. — 25 octobre 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : dans plusieurs départements, et notamment dans le Val-de-Marne, les contribuables sont contraints de payer la même année, les impôts locaux de deux

exercices différents. En effet, les contribuables ont jusqu'au 15 décembre seulement, dernier délai, pour s'acquitter du montant de la contribution mobilière et des patentes au titre de l'année 1972, alors que l'an dernier, ils avaient eu jusqu'au 15 janvier 1972 pour les impositions de 1971. Devant l'aggravation continue de la fiscalité, cette anomalie entraîne une gêne certaine pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires pour que la date limite du recouvrement des impôts soit reportée d'un ou deux mois.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources ; exploitants agricoles).

26711. — 25 octobre 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret du 11 octobre 1972 fixant le minimum de pension vieillesse à 4.500 francs par an et par personne comporte une disposition particulièrement injuste pour les exploitants agricoles. En effet, le montant limite de ressources à partir duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est réduite voire supprimée, est fixée par ce décret à 9.000 francs par an pour un ménage, soit exactement deux fois le minimum de pension vieillesse. Or, un ménage d'exploitants agricoles dont le chef d'exploitation, prenant aujourd'hui sa retraite, a cotisé à la retraite complémentaire depuis 1952, a acquis ainsi au minimum 699 francs de retraite complémentaire annuelle. Mais avec les dispositions de ce décret, cette retraite complémentaire acquise par les cotisations ne lui servira à rien puisqu'il ne percevra que 9.000 francs, tout comme ceux qui n'ont pas cotisé, l'allocation supplémentaire étant réduite du montant intégral de la retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant limite fixé à l'article 3 du décret n° 72-929 du 11 octobre 1972, de 9.000 francs à 10.000 francs, afin que les exploitants familiaux puissent bénéficier de leur modeste retraite complémentaire acquise par leur cotisation.

Finances locales (financement du plan d'eau de Chasteaux en Corrèze).

26712. — 25 octobre 1972. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation créée aux habitants du causse corrézien en raison de la mise en chantier du plan d'eau dit de Chasteaux. A partir du mode de financement retenu pour la première tranche de travaux qui s'élève à 6 millions de francs, il apparaît que la part mise à la charge des collectivités locales va peser lourdement sur les contribuables des communes rurales participant au syndicat de communes, maître d'œuvre de l'ouvrage. Les annuités d'emprunt pour cette première tranche alourdissent dès maintenant et considérablement les budgets de ces communes. Cette situation sera encore aggravée par le coût de la deuxième tranche si rien n'est fait pour les aider. A titre d'exemple, citons le cas de la commune de Lissac, sur le territoire de laquelle se trouve pour l'essentiel le plan d'eau, et dont la contribution s'élève à 15.222.213 francs par an. Cette commune ayant 339 habitants, cela fait donc une charge supplémentaire de 45 francs par an et par habitant, du bébé au vieillard, pour la seule première tranche de travaux. La situation des autres communes adhérentes au syndicat est la même à des variantes près. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'aggravation de la situation financière de ces petites communes et de la charge fiscale imposée à leurs habitants et s'il ne pense pas qu'une subvention supplémentaire pour les travaux en cours pourrait être accordée et que, pour la seconde tranche, le taux de la subvention devrait tendre à réduire considérablement si ce n'est totalement les charges imposées aux communes et aux contribuables locaux.

Bois et forêts (boisement de la Haute-Corrèze).

26713. — 25 octobre 1972. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conduisant une mission parlementaire en Limousin, il a enregistré les doléances des agriculteurs de la Haute-Corrèze concernant les abus entraînés par le boisement dans cette région. Au lieu de reboiser les terrains actuellement incultes (bruyères, landes), certains propriétaires plantent avec l'aide du fonds forestier les bonnes terres et les prés, empêchant ainsi l'agrandissement des exploitations en activité et compromettant les cultures voisines jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de ces plantations. Du fait de l'exonération trentenaire des impôts locaux accordée aux terrains nouvellement plantés, la charge s'alourdit d'autant sur les exploitants en activité et sur les habitants des communes rurales déjà défavorisés. Cette exonération suivie

après trente ans d'une lourde imposition aboutit d'ailleurs à un non-sens économique, puisque les propriétaires de résineux sont tentés de les abattre à trente ans, gaspillant ainsi leur potentiel forestier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser l'équilibre agro-sylvo-pastoral dans cette région, éventuellement en fixant, en accord avec les intéressés, des zones de boisement et des zones de culture et de prairies ; 2° s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions remédiant au report de charges fiscales sur les habitants à la suite de l'exonération trentenaire, notamment en compensant le « manque à gagner » des communes par le fonds national forestier ; 3° comment il entend encourager le boisement des zones qui ne peuvent être utilisées par l'agriculture.

Maladies du bétail (brucellose.)

26714. — 25 octobre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conduisant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs

des graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à l'élevage sont évaluées au plan national à la somme considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladies qui affectent le bétail, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisies, ni la tuberculose et la fièvre aphteuse, la principale est la brucellose, qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre notre élevage bovin. Une véritable lutte contre la brucellose suppose, non d'abandonner les actions menées contre la fièvre aphteuse, comme cela a été fait cette année avec la suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Sans cela, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Octobre 1972.

SCRUTIN (N° 337)

Sur l'amendement n° 38 de M. Ramette après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1973. (Réduction des taux de la T. V. A. sur les produits de large consommation, financée par un impôt progressif sur les fortunes.)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duraffour (Paul).	Musmeaux.
Aiduy.	Duroméa.	Nils.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Notebart.
Bailanger (Robert).	Fajon.	Odru.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Péronnet.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Philibert.
Benolst.	Flévez.	Planéix.
Berthelot.	Gabas.	Privat (Charles).
Berthouin.	Garcin.	Ramette.
Billères.	Gaudin.	Regaudie.
Bilioux.	Gernez.	Rieubon.
Boulay.	Gosnat.	Rocard (Michel).
Bouloche.	Gullie.	Rochet (Waldeck).
Brettea.	Houët.	Roger.
Brugnon.	Lacavé.	Roucaute.
Bustfin.	Lagerce (Pierre).	Roussel (David).
Carpentier.	Lamps.	Saint-Paul.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Sauzède.
Césaire.	Lavielle.	Spénale.
Chandernager.	Lebon.	Mme Thome-Pate-
Chazelle.	Lejeune (Max).	nôtre (Jacqueline).
Mme Chonavel.	Leroy.	Mme Vaillant-
Dardé.	L'Huilier (Waldeck).	Coulurier.
Darras.	Longueueue.	Vallon (Louis).
Defferre.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Delella.	Madreite.	Védrières.
Delorme.	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Denvers.	Massot.	Vignaux.
Duceloné.	Michel.	Villon (Pierre).
Dumortier.	Mitterrand.	Vinatier.
Dupuy.	Mollet (Guy).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Mme Aimé de la	Belcour.
Abdoulkader Moussa	Chevrellère.	Bénard (François).
Alli.	Barberot.	Bénard (Março).
Abelin.	Barillon.	Bennetot (de).
Achille-Fotid.	Barrot (Jacques).	Bénouville (de).
Aillières (d').	Bas (Pierre).	Bérard.
Allioncle.	Baudia.	Beraud.
Ansquer.	Baudouin.	Berger.
Arnaud (Henri).	Bayle.	Bernard-Raymond.
Arnould.	Beauguilte (André).	Bernasconi.
Aubert.	Bécam.	Beucler.
Ayvar.	Bégué.	Beylot.

Bichat.	Cavelnhes.	Hauret.
Bignon (Albert).	Creavin.	Mme Hautecloque
Bignon (Charles).	Cressard.	(de).
Elliotte.	Dabaani (Mohamed).	Hébert.
Bisson.	Damette.	Haéne.
Bizet.	Daniho.	Herman.
Blary.	Dassault.	Hersant.
Blaa (René).	Dassié.	Herzog.
Bolleau.	Degraeve.	Hinsberger.
Bolnwilliers.	Dehen.	Hoffer.
Boladé (Raymond).	Delachenal.	Hunault.
Bolo.	Delahaye.	Icart.
Bonhomme.	Delatre.	Ihuel.
Bonnel (Pierre).	Deihalle.	Jacquet (Marc).
Bordage.	Deliaune.	Jacquet (Michel).
Borocco.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquinot.
Boscher.	Delong (Jacques).	Jacson.
Bouchacourt.	Denis (Bertrand).	Jalu.
Boudet.	Deprez.	Jamet (Michel).
Boudon.	Desanlis.	Janet (Pierre).
Bourdellès.	Destremau.	Jarrige.
Bourgeois (Georges).	Dijoud.	Jarro.
Bousquet.	Dominati.	Jenn.
Boutard.	Donnadieu.	Joanne.
Boyer.	Douzans.	Jouffroy.
Bozsl.	Dronne.	Jousseume.
Bressolier.	Duhoscq.	Joxe.
Brial.	Ducersy.	Julla.
Briane (Jean).	Dupont-Fauville.	Kédinger.
Bricout.	Durafour (Michel).	Krieg.
Briot.	Dusseaulx.	Labbé.
Brocard.	Duval.	Lacagne.
Braglie (de).	Ehm (Albert).	La Combe.
Brugerolle.	Fagot.	Lafon.
Buot.	Falala.	Lalné.
Buron (Pierre).	Favre (Jean).	Lassourd.
Calli (Antoine).	Feit (René).	Laudric.
Caillaud (Georges).	Feuillard.	Lebas.
Caillaud (Paul).	Figeat.	Le Bait de la Mor-
Caille (René).	Fiornoy.	nière.
Caldaguès.	Fontaine.	Le Douarec.
Calméjane.	Fortuit.	Lehn.
Capelle.	Foasé.	LeLONG (Pierre).
Carrier.	Fouchet.	Lemaire.
Carter.	Fouchier.	Le Marc'hadour.
Cassabel.	Fraudeau.	Lepage.
Catalifaud.	Frys.	Lercy-Beaulieu.
Catry.	Gardell.	Le Tac.
Catin-Bazin.	Garets (des).	Le Theule.
Cazenave.	Gastines (de).	Liogler.
Cerneau.	Genevard.	Lucas (Pierre).
Ceyrac.	Georges.	Luciani.
Chaiopin.	Gerbaud.	Macquet.
Chambon.	Gerbet.	Magaud.
Chambrun (de).	Giacoml.	Malinguy.
Chapalain.	Giscard d'Estaing	Malène (de la).
Charlé.	(Olivier).	Marcenet.
Charles (Arthur).	Gissinger.	Marcus.
Charret (Edouard).	Glon.	Maretta.
Chassagne (Jean).	Godefroy.	Marla.
Chaumont.	Godon.	Martin (Claude).
Chauvet.	Gorse.	Martin (Hubert).
Chazaion.	Granet.	Massoubre.
Clavel.	Grimaud.	Mathieu.
Collibeau.	Griolteray.	Mauger.
Collette.	Grondeau.	Maujolan du Gasset.
Coillère.	Grussenmeyer.	Mazeaud.
Commenay.	Guichard (Claude).	Médecin.
Cornet (Pierre).	Guilbert.	Menu.
Cornette (Maurice).	Guillermin.	Mercier.
Corrèze.	Habib-Deioncia.	Meunier.
Couderc.	Halbout.	Miossec.
Coumaros.	Halgouët (du).	Mirtin.
Cousté.	Hamelin (Jean).	Missoffe.

Mohamed (Ahmed).
Moine.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquel.
 asqua.
 eizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.

Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sailé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schrelber.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.

Mme Stephan.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Aïan).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Tréneau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Verladier.
Vltter.
Vltton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Welnman.
Westphal.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bousseau, Dumas, Grailly (de), Marquet (Michel) et Modiano.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet. Chédru.	Durieux. Hoguet.	Sanford. Vancaister.
---------------------------	---------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gion à M. Chariez (Arthur) (maladie).
Peyrefitte à M. Traudeau (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
Chédru (maladie).
Durieux (maladie).
Hoguet (maladie).
Sanford (cas de force majeure).
Vancaister (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 25 octobre 1972.**

1^{re} séance : page 4337 ; 2^e séance : page 4367.